

MANUEL DU PIEGEUR

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET
TECHNIQUES

AGREMENT PIEGEUR 2022

(Loi du 29 Janvier 2007 et arrêtés ministériels 2013)



www.fedechasse42.fr

Maison de la Chasse et de la Nature - 10 Impasse Saint-Exupéry
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

☎ 04.77.36.41.74



LE MOT DU PRESIDENT DE LA F.D.C.L.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire vous remet ce document afin de vous aider à mieux comprendre la prédation et l'analyse des textes de loi en vigueur pour le piégeage, en particulier dans le département de la Loire.

La réglementation a évolué afin de :

- a) Réduire les souffrances endurées par les animaux piégés par :
 - le contrôle des pièges utilisés,
 - la qualification et les règles de conduites des piégeurs.
- b) Rendre possible, à terme, une véritable gestion des prédateurs.

Les textes prévoient que l'agrément des piégeurs soit subordonné à la participation à une formation de piégeage. Ce document est là pour vous aider à réussir, puis il vous permettra de vous y reporter à chaque fois que vous avez une interrogation.

Dans un premier temps, les espèces prédatrices « dites nuisibles », susceptibles d'être piégées ainsi que les espèces protégées seront présentées.

Dans un deuxième temps, quelques généralités sur le piégeage seront rappelées, suivies de la description et de la connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et des conditions d'utilisation.

Enfin, les droits et devoirs du piégeur qui sont tout aussi importants que la manipulation des pièges seront abordés.

Un respect des captures et une bonne éthique du piégeage vous éviteront d'être en infraction et surtout inciteront à la reconnaissance de cette activité. Pour compléter cette formation théorique, nous vous inviterons à une formation pratique sur la connaissance et le maniement des différents types de pièges autorisés.

A la suite de cette formation, une évaluation de vos connaissances est prévue.

La demande d'agrément ne sera plus qu'une formalité.

Le Président,
G. AUBRET



N.B. : Ce document ne peut être valable que pour le département de la Loire. En effet, il peut exister des différences d'un département à un autre (consulter l'arrêté annuel du classement des espèces dites nuisibles).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

REFLEXION SUR LA PREDATION ET LES PREDATEURS

CONNAISSANCE DES PREDATEURS P 5

I - Présentation des espèces prédatrices dont certaines peuvent être régulées selon les arrêtés en vigueur sur le département

II - Présentation des espèces protégées dont la destruction ou le piégeage est interdit

III - Présentation des espèces invasives

GENERALITES SUR LE PIEGEAGE ET LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE DES POPULATIONS DES PREDATEURS P 50

I - Les motivations de piégeage

II - Les moyens de capture par piégeage

III - Les autres moyens de contrôle

IV - Droit de destruction

V - Animaux domestique en divagation

ARRETE MINISTERIEL POUR LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES CLASSES NUISIBLES..54

I - Dispositions relatives au piégeage des populations animales

II -Les animaux domestiques en divagation

III - Arrêté ministériel fixant les listes des animaux susceptibles d'être classé nuisibles

IV - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces nuisibles dans la Loire

CONDITIONS D'UTILISATION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PIEGES SUIVANT.....P 78

I - Les boîtes à fauves

II - Les pièges à mâchoires

III - Les collets

IV - Les pièges à lacets

V - Les assommoirs ou pièges rustiques

VI - Les pièges entraînant la mort par noyade

VII - Cas particuliers

VIII - Récapitulatif des principaux types de pièges homologués

DROITS ET DEVOIRS DU PIEGEUR P 86

I - Obligation avant le piégeage

II - Obligations pendant le piégeage

III - Formalités à accomplir après la campagne de piégeage

IV - Bilan de capture

V - Déclaration de dégâts

VI - Déclaration de piégeage

DIFFERENTES TECHNIQUES D'UTILISATION DES PIEGES DES CATEGORIES AUTORISEES ET DESCRIPTIONS TECHNIQUES P 95

I - Piégeage à l'aide de boîtes et de pièges-cages

II - Piégeage à l'aide du piège à mâchoires à appâts

III - Piégeage à l'aide de collets à arrêtoir

IV - Piégeage à l'aide du piège à lacet

V - Piégeage à l'aide d'assommoirs

VI - Piégeage à l'aide d'un bidon

VII - Une astuce pour contrôler les pièges a distance

VIII -Mise à mort des nuisibles capturés

IX - Détermination de l'animal auteur d'un méfait

X - Attention ne pas confondre

CONCLUSION P 119

LEXIQUE P120

CONNAISSANCE DES PREDATEURS

I - PRESENTATION DES ESPECES PREDATRICES DONT CERTAINES PEUVENT ÊTRE REGULEES SELON LES ARRETES EN VIGUEUR SUR LE DEPARTEMENT

| | |
|--|------|
| Le Renard | P 5 |
| Le Blaireau..... | P 8 |
| La Fouine | P 12 |
| La Martre | P 15 |
| Différence entre la Martre et la Fouine | P 18 |
| Le Putois..... | P 19 |
| L’Hermine | P 21 |
| La Belette | P 23 |
| Différence entre la Belette et l’Hermine | P 25 |
| | |
| Les Corvidés (pie bavarde, corneille noire, Corbeaux freux, choucas des tours, geai des chênes) | P 26 |

II - PRESENTATION DES ESPECES PROTEGEES DONT LA DESTRUCTION OU LE PIEGEAGE EST INTERDIT

| | |
|-------------------------|------|
| Le Chat forestier..... | P 31 |
| La Genette | P 33 |
| Le Vison d’Europe | P 35 |
| Le lynx | P 38 |
| Le castor..... | P.40 |
| La loutre..... | P.42 |
| AUTRES..... | P.45 |

III - PRESENTATION DES ESPECES INVASIVES

| | |
|-------------------------|------|
| Le Rat musqué | P 46 |
| Le Ragondin | P 48 |
| Le Raton laveur | P |
| Le chien viverrin | P |

**I - PRESENTATION DES ESPECES PREDATRICES DONT CERTAINES
PEUVENT ÊTRE REGULEES SELON LES ARRETES EN VIGUEUR
SUR LE DEPARTEMENT**

LE RENARD



1° - SYSTEMATIQUE

| | | | |
|----------|------------|-----------|---------------|
| Classe : | Mammifères | Famille : | Canidés |
| Ordre : | Carnivores | Genre : | Vulpes |
| | | Espèces : | Vulpes vulpes |

2° - MORPHOLOGIE

Le renard est un carnivore de taille moyenne (4 à 11 kilos) avec un léger dimorphisme sexuel* en faveur des mâles (poids plus élevé).

La fourrure des renards en France est généralement rousse mais elle peut varier du jaune au marron foncé. L'extrémité des oreilles et des pattes est noire. Les lèvres, le dessous du menton et le ventre sont blancs. Chez la plupart des individus, le bout de la queue est blanc.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT

Toute l'Europe, la France et la Corse.

On le trouve jusqu'à 3000 mètres d'altitude.

Ce canidé s'est adapté à des habitats très variés d'altitudes allant du niveau de la mer à la haute montagne (jusqu'à 2 500 m). On le rencontre dans la campagne cultivée, les broussailles, les forêts, les bosquets, les haies, les prairies, les landes, les dunes. On le retrouve même dans les milieux périurbains, mais la majorité des renards roux vit en forêt. Il fréquente aussi les grandes plantations de résineux pour autant que la végétation herbacée subsiste. Les grands massifs forestiers et les zones de marais lui sont moins favorables, mais il reste présent.

Le renard vit dans un terrier, situé en terrain sec, qu'il creuse lui-même. Il lui arrive aussi de s'installer dans un terrier de blaireau qu'il modifie. Il cohabite parfois avec d'autres espèces (le lapin, le blaireau...). Le terrier se trouve généralement dans un talus mais aussi quelquefois dans une crevasse de rocher, sous une grosse canalisation.... Son abri comprend plusieurs galeries creusées jusqu'à 3 ou 4 mètres de profondeur, qui ont souvent plusieurs orifices (2 à 4). Le renard n'utilise pas le terrier toute l'année, seulement durant la période de reproduction et jusqu'à que les jeunes soient suffisamment aptes à se nourrir tout seuls (janvier à août). Durant le reste de l'année le terrier lui sert de refuge.

4° - INDICES DE PRESENCE

- les empreintes :

(5 doigts aux pattes avant et 4 aux pattes arrières)

Confusion possible avec un chien de petite taille (la disposition des pelotes digitales permet de les distinguer. Chez le renard, le pied est étroit et allongé alors qu'il est rond chez le chien.



- les laissées * :

Elles sont déposées tout au long de ses axes de déplacement. On peut les trouver à même le chemin et sur divers monticules bien en vue (pierres, touffes, etc.).

Dimensions des laissées : 10 cm de long pour environ 2 cm de large (mustélidés 1 cm de large environ).

Elles sont plutôt cylindriques et moins torsadées que celles des mustélidés.

L'aspect et la couleur sont très variables suivant que les laissées contiennent des poils, des plumes, des os, des restes d'insectes, des fruits, etc.

- aux abords des terriers de renard :

On trouve des ossements, des restes de repas ou des proies non consommées (taupes, etc.).

5° - L'ALIMENTATION

Elle va être très variable suivant l'époque et l'individu.

Il consomme tous les mammifères, tous les oiseaux et a aussi des fruits (baies...).

Le renard est un généraliste (il mange tout ce qui est à sa portée). Il peut être charognard.

6° - REPRODUCTION

Il peut reproduire dès la première année. Le rut a lieu en janvier et février, époque où on le voit de jour. Le rut* leur fait perdre un peu de méfiance.

Le marquage du territoire (urine et crottes). Il est plus intensif pour les mâles. Les femelles sont saillies par les mâles dominants, les autres mâles peuvent les saillir après.

La durée de la gestation est de 61 à 63 jours.

Le nombre de petits par portée est généralement de 3 à 7. Ils naissent aveugles et couverts de poils noirs.

La femelle déménage les jeunes à la moindre alerte (dérangement).

C'est une période durant laquelle la femelle chasse intensivement et va commettre des dégâts importants. Vers la 5^{ème} semaine, elle rapporte des proies vivantes ou blessées afin de faire l'apprentissage des jeunes.

Les jeunes sortent du terrier dès l'âge de 4 à 5 semaines. On observe une aire de jeux et des reliefs de repas tout autour du terrier. C'est à cette époque qu'un mâle peut contribuer à l'apport de nourriture, ainsi que les vieilles femelles sans portée.

Au mois de juillet, les jeunes suivent leur mère à la chasse et, en septembre, les renardeaux se répartissent sur le territoire (pic de piégeage pour celui qui piège toute l'année).

7° - MALADIES TRANSMISSIBLES A L'HOMME

La rage et l'échinococcose* sont des maladies transmissibles à l'homme et mortelles pour celui-ci.

8° - STATUT

Susceptible d'être classé nuisible.

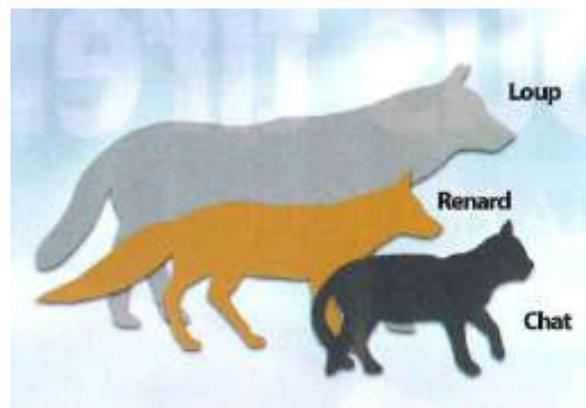
9 - LEGISLATION.

Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu ;
- enfumé à l'aide de produits non toxiques ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole

Comparaison des tailles



LE BLAIREAU

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères
Famille : Mustélinés
Ordre : Carnivores
Genre : Mèlès
Espèces : Mèlès mèlès



2° - MORPHOLOGIE

C'est le plus gros de nos mustélinés (poids moyen 10/11 kg).
L'allure générale et le pelage du blaireau sont si caractéristiques qu'il est pratiquement impossible de la confondre avec une autre espèce.

Son corps massif, ses pattes robustes et sa queue courte lui donnent un air pataud qu'il est le seul à avoir dans la famille des mustélinés.

Le corps est couvert d'une fourrure grise faite de longs poils raides. La tête blanche est rayée par deux bandes noires très visibles. La partie inférieure du corps est plus sombre que le dos. Les griffes sont très puissantes (fouisseur type).

Son ouïe et son odorat sont très développés.

Un faible dimorphisme de taille existe en faveur des mâles.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE



En Europe:

L'aire de répartition du Blaireau est vaste, s'étendant de l'Atlantique à l'Oural. A l'exception de Chypre et de la Crète, il est absent des îles méditerranéennes (la Corse, la Sardaigne...), de l'Islande et de la Scandinavie.

4° - HABITAT

Le blaireau est principalement un animal forestier affectionnant surtout les formations feuillues. Il peut néanmoins se trouver dans des milieux plus ouverts, pour autant qu'il y trouve des opportunités d'installation d'un terrier: bosquet, haie épaisse, talus couvert de ronces... Le terrier est de préférence établi en terrain meuble, parfois dans une anfractuosit  de rocher ou un pierrier ou dans la paroi d'une sabli re abandonn e. Les terrains en pente sont recherch s car le drainage et l' vacuation des d blais y sont facilit s. La proximit  d'endroits o  la r colte de liti re (foin, foug res...) est possible de m me que le voisinage de bons terrains de chasse sont des facteurs d terminants dans le choix d'un emplacement. C'est ainsi que dans les zones fortement enr sin es, les terriers de blaireau se trouvent rarement au c ur des massifs. Le blaireau y affectionne les lisi res, notamment   proximit  des prairies, milieux tr s riches en lombrics. Pr s des habitations humaines, il creuse g n ralement son terrier sous une v g tation arbustive tr s dense, presque imp n trable. Les alentours des grands terriers se signalent par la pr sence d'orties et de sureau noir.

5° - INDICES DE PRESENCE

Il laisse de nombreux indices :

Ses empreintes ont cinq doigts et ressemblent   celles d'un ours en miniature.

Empreinte du blaireau



Ses coul es autour du terrier sont tr s r guli rement emprunt es et forment de v ritables sentiers.

Les coul es m nent rapidement aux endroits o  il d f que*.

Les laiss es de blaireau sont de forme et de dimensions irr guli res.

Tout au long de ses d placements, il fait de nombreux grattis en retournant l'herbe, les feuilles, etc. pour trouver des insectes, larves, glands, etc.

6° - MŒURS

Activit  strictement nocturne. Il a un grand attachement au terrier la journ e. Sa sortie est tr s prudente.

Il est tr s sociable et vit en couple avec sa prog niture de f vrier   septembre/octobre.

Il accepte la visite de blaireaux  trangers   son terrier. Il n'a pas de marquage de territoire.

En hiver, pas d'hibernation, mais ralentissement du m tabolisme avec r veil de dur e irr guli re.

7° - ALIMENTATION

Elle est proche de celle du sanglier. C'est un véritable omnivore*.

Il consomme des micromammifères, insectes, vers de terre, couvains de guêpe, gastéropodes, reptiles, batraciens, hérissons, œufs d'oiseau qui niche à terre, etc.

Végétaux : toutes les céréales au stade laiteux, fruits secs (glands, noisettes...), fruits charnus, champignons, graines, tubercules et bulbes...

Il peut occasionner d'importants dégâts dans les cultures (surtout maïs).

8° - REPRODUCTION

La maturité sexuelle chez le blaireau intervient à 2 ans.

Sa reproduction est caractérisée par le phénomène d'ovo-implantation différée, comme chez de nombreux mustélidés.

Ovo-implantation différée* :

L'accouplement a lieu en février et mars (rut très discret). L'ovule est fécondé mais le développement va être bloqué pendant 10 mois.

En décembre, l'implantation dans la paroi utérine intervient et la gestation vraie dure environ 2 mois.

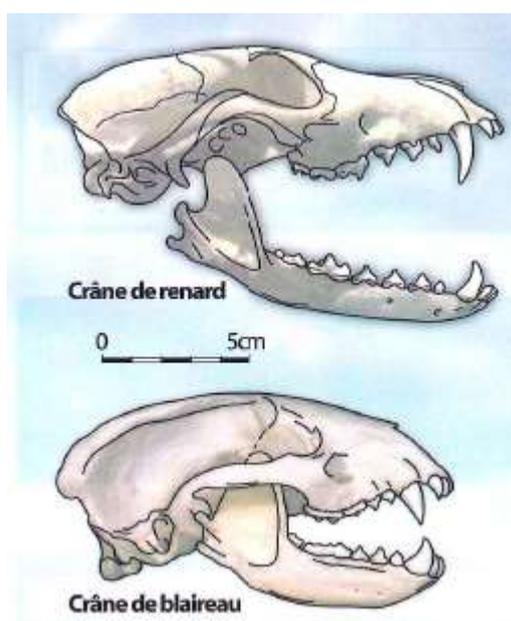
Les naissances ont donc lieu en février. Les jeunes naissent nus et aveugles. Ils sont émancipés vers 8 mois.

Une seule portée par an de 2 à 7 jeunes.

9° - STATUT

Gibier, ne peut pas être classé nuisible, des dates d'ouverture de chasse pour la vénerie sous terre son fixée chaque année.

Comparaison entre Renard et Blaireau sur un squelette



DIFFERENCE ENTRE TERRIERS DE RENARD ET TERRIERS DE BLAIREAU

Les piégeurs doivent être capables de reconnaître un terrier de renard et un terrier de blaireau.



Terrier de Renard



Terrier de Blaireau

Voici comment il est possible de l'extérieur de savoir si un terrier est occupé par un blaireau ou par un renard.

Le Blaireau

- important tas de débris devant le terrier,
- à force de passages successifs, une sorte de gouttière très caractéristique s'est creusée dans le tas de débris jusqu'à la gueule du terrier,
- des petits sentiers battus et rebattus très bien marqués partent du terrier. Le blaireau les fréquente régulièrement sans s'en écarter, au moins dans la zone immédiate du terrier,
- à certaines époques de l'année, présence aux alentours du terrier de petits paquets de foin,
- jamais de restes de nourriture à l'entrée du terrier,
- pas d'excrément à proximité immédiate des gueules du terrier. Le blaireau les dépose un peu plus loin dans de petits cratères creusés avec ses griffes,
- pas d'odeur spéciale lorsque l'on approche la tête de la gueule des terriers.

Le Renard

- s'il s'agit d'un terrier creusé par le renard lui-même, pas de déblais devant l'entrée,
- même lorsque le renard s'est installé dans un ancien terrier de blaireau, il n'y a pas de « toboggan » devant les gueules,
- peu ou pas de petits sentiers. Le renard répugne à prendre toujours le même chemin pour quitter ou regagner son terrier,
- pas de foin à l'entrée du terrier,
- fréquemment des restes de nourriture à l'entrée surtout à l'époque d'élevage des jeunes,
- parfois des excréments à proximité immédiate des gueules de terrier,
- odeur musquée de renard, très caractéristique et très forte lorsqu'on approche la tête des terriers.

LA FOUINE



1° - SYSTEMATIQUE

| | | | |
|----------|------------|-----------|--------------|
| Classe : | Mammifères | Famille : | Mustélidés |
| Ordre : | Carnivores | Genre : | Martes |
| | | Espèces : | Martes foina |

2° - MORPHOLOGIE

La fouine et la martre sont deux espèces très proches l'une de l'autre sur le plan morphologique.

D'allure générale, la fouine paraît plus massive et plus courte sur pattes.

Sa fourrure est grisâtre avec une tâche blanche à la gorge descendant sur les pattes. La fouine est une habile grimpeuse : elle est capable aussi de descendre, la tête en bas, le long des tuyaux d'écoulement d'eau des maisons.

Le dimorphisme sexuel est à l'avantage du mâle qui est plus long et plus lourd que la femelle :

Poids du mâle : 1,7 à 2,5 kg

Poids de la femelle : 1,1 à 1,5 kg

La longueur de la tête + le corps varie de 40 à 50 cm (queue : 20 à 25cm).

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT



Aire de répartition européenne

La fouine est plus méridionale que la martre. Elle est aussi appelée « martre des pierres » alors que la martre est appelée « martre des forêts ».

L'habitat est variable selon la région. Son domaine vital s'établit essentiellement dans les bois de feuillus et leurs lisières, les coteaux rocaillieux, les villages. Localement (En Lorraine notamment) très fréquente dans les villes (s'installe dans les greniers où elle peut endommager les panneaux d'isolation et les câbles électriques). On trouve la Fouine jusqu'à 2 400 m (au-dessus de la limite des arbres) en montagne. Elle s'abrite dans un arbre creux, un tas de pierres, une carrière, un grenier, une grange, une ruine, un garage. Elle se creuse parfois un terrier.

4° - INDICES DE PRESENCE

- Il ne serait pas possible de différencier les traces de la fouine de celle de la martre si cette dernière n'avait pas de poils sous les pattes.

- Les laissées de la fouine mesurent de 4 à 19 cm pour 1 cm de large. Elles sont torsadées et effilées à une extrémité.

- L'emplacement des laissées peut aider à l'identification de l'animal. La fouine défèque régulièrement aux mêmes endroits, en particulier à proximité du gîte et également le long de ses axes de déplacement.

*Laissées de martre et fouine (en haut)
effilées et souvent déposées en rond.*

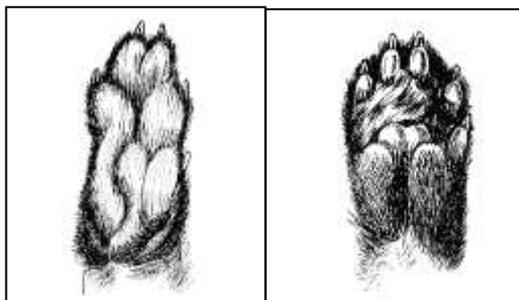


*C'est moins fréquent pour les
laissées de putois (en bas).*



Pattes postérieures droites

Martre à gauche
Fouine à droite



5° - MŒURS

Essentiellement nocturne, sauf pendant le rut et l'élevage des jeunes.

Le territoire de chasse s'étend sur environ 50 ha autour du gîte où elle recherche le gibier (ouïe et odorat très développés).

Elle ne creuse jamais, même pour rentrer dans une volière.

Elle se remise essentiellement dans le fourrage. Elle peut y entreposer des réserves.

La densité de fouine est en rapport avec le nombre de granges, de bâtiments en ruines.

6° - ALIMENTATION

La Fouine exploite avant tout les fruits sauvages. Il semble qu'elle apprécie particulièrement les baies de genévrier, les cerises et les arbrouses; les sorbes, mûres et framboises ainsi que le sureau noir, les myrtilles et les prunelles. En Europe tempérée, ce sont les Mammifères principalement les Campagnols et les Mulots qui jouent le second rôle. Les Oiseaux, surtout les Passériformes et leurs œufs, de même que les Insectes ont une importance variable suivant les stations étudiées, les lombrics sont aussi des proies très fréquentes.

La Fouine met à profit les ressources qui lui sont offertes par la proximité de l'homme: fruits domestiques, volaille, déchets de cuisine. L'alimentation semble toutefois reposer sur l'exploitation de sources «sauvages» de nourriture, notamment des petits Mammifères, Rongeurs en particulier.

Parmi les Oiseaux, les espèces les plus fréquemment consommées sont des petits Passereaux, moineaux, merles et corvidés en premier. Les Pigeons ramiers et domestiques figurent également en bonne place, de même que les œufs chapardés dans les fermes (poule, oie, canard) ou provenant du pillage de nids d'oiseaux sauvages (Merle, Ramier ...).

Les Insectes les plus fréquemment identifiés sont principalement des Coléoptères, mais aussi des Hyménoptères et des chenilles de papillons, des courtilières.

On observe une abondance de proies carnées pendant l'hiver et le printemps.

En été et en automne, son alimentation se tourne vers les végétaux (fruits), ceci jusqu'à 80/90 %.

Nuisance :

- Gibier qu'elle peut tuer : lapins, oiseaux...
- Dégâts qu'elle peut occasionner aux élevages avicoles.
- Dégâts aux habitations (isolation, câblerie)

7° - REPRODUCTION

La reproduction de la fouine est identique à celle de la martre et se caractérise par le phénomène d'ovo-implantation différée.

Le rut est très bruyant et a lieu en juillet/août.

La gestation dure 9 mois avec 7 à 8 semaines de vraie gestation. Les jeunes naissent de fin mars à mai.

La fouine n'a qu'une portée par an de 2 à 7 jeunes.

La femelle s'occupe seule des jeunes qui sont sevrés vers 1 mois.

Les jeunes quittent leur mère vers 3 mois.

8° - STATUT

Susceptible d'être classé nuisible.

9° - LEGISLATION

Peut-être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole et être également piégée sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

LA MARTRE



1° - SYSTEMATIQUE

| | | | |
|----------|------------|-----------|---------------|
| Classe : | Mammifères | Famille : | Mustélidés |
| Ordre : | Carnivores | Genre : | Martes |
| | | Espèces : | Martes martes |

2° - MORPHOLOGIE

La fourrure de la martre est brune, dense et soyeuse, la queue touffue. Présence d'une tache claire (jaune orangé) à la gorge qui descend légèrement entre les pattes avant. Les pelotes digitales, la paume et la plante des pieds sont recouvertes de poils. La longueur, tête + corps, varie de 40 à 55 cm (queue : 20 à 25 cm).

Dimorphisme sexuel à l'avantage des mâles : pour les mâles : 1,2 à 2,5 kg
Pour les femelles : 0,8 à 1,4 kg

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT



Peu présente en Corse et au Nord-Ouest de la France.

La martre est un mustélidé typiquement forestier, elle est présente dans les espaces boisés de superficie importante qui présentent une grande homogénéité d'espèce (forêts de résineux, de feuillus ou mixtes). Elle évite souvent les clairières dans la journée et généralement se tient à l'écart des habitations, mais s'installe parfois dans un grenier pour élever ses petits. Dans les Alpes et les Pyrénées, on la trouve jusqu'à 2 000 mètres sans toutefois dépasser la limite des arbres.

La martre s'abrite généralement dans des cavités d'arbres situées en hauteur, ainsi que dans les abris d'oiseaux de proie, les nids de Pic noir, les vieux nids d'écureuils ou les grands nichoirs (chouette). Lorsqu'elle ne trouve pas ces abris arboricoles, elle se dissimule alors dans des crevasses de rochers, des tas de brindilles. Elle s'installe parfois dans un terrier de Blaireau (occupé ou non).

4° - INDICES DE PRESENCE

- Empreintes laissées sur la neige,
- Les laissées de la martre mesurent environ 10 cm de long et sont extrêmement torsadées quand elles contiennent beaucoup de poils et plumes. Elles ont un peu plus de 1 cm de large et sont effilées aux extrémités. On les trouve le long des chemins forestiers, en vue sur un tas de pierres, souches, touffes d'herbe.

Empreinte de martre



5° - MŒURS

Elle parcourt de grandes distances chaque jour (jusqu'à 20 km). La martre se gîte dans les trous d'arbres, nids de corvidés, failles de rochers. Elle a plusieurs gîtes dont elle change fréquemment. Elle rejoint son gîte par les arbres voisins.

6° - ALIMENTATION

La martre a un régime alimentaire très varié, différent selon les saisons et les régions. Elle est carnivore, insectivore et frugivore. En hiver, les cadavres forment 30 à 40 % de l'alimentation. La martre consomme environ 150 gr de nourriture par jour, soit 20 % de son poids corporel.

La martre se nourrit de petits rongeurs. Le campagnol agreste représente de 20 à 80 % du régime selon la saison et la région, les musaraignes (5 %). Elle se nourrit également de campagnol roussâtre et de mulots en petit nombre. Lorsque le lapin abonde, il peut remplacer les campagnols. En Scandinavie, l'écureuil roux représente 10 % de son régime alimentaire lorsque les petits rongeurs sont nombreux, mais jusqu'à 50 % s'ils sont rares. Campagnols et lemmings peuvent former 100 % de l'alimentation s'ils pullulent.

D'avril à septembre, elle peut se nourrir de batraciens (10 à 20 % du régime). Du début de l'été à la fin de l'automne, la martre consomme des baies et des fruits (jusqu'à 50 à 70 % du poids de la nourriture). Localement, en Suisse et en Irlande, elle peut être presque entièrement frugivore durant 6 à 7 mois de l'année. En été, la martre mange beaucoup de coléoptères (scarabées et carabes). En août et septembre, les nids de bourdons peuvent représenter plus de 30 % du régime.

Son régime alimentaire comporte aussi dans une moindre proportion des œufs, des oisillons et des oiseaux. D'avril à septembre, les passereaux forment jusqu'à 30 % du régime (merle, grive, pinson, troglodyte, mésange, etc.). Les pigeons et les pics sont chassés toute l'année.

7° - REPRODUCTION

La reproduction de la martre est identique à celle de la fouine et se caractérise par le phénomène d'ovo-implantation différée.

Le rut est très bruyant et a lieu en juillet/août.

La gestation dure 9 mois avec 7 à 8 semaines de vraie gestation. Les jeunes naissent de fin mars à mai.

La martre n'a qu'une portée par an de 2 à 7 jeunes.

Les gîtes de mise bas sont souvent dans la paille, le foin, les greniers, les tas de pierre, de bois ou les arbres creux.

La femelle s'occupe seule des jeunes qui sont sevrés vers 1 mois.

Les jeunes quittent leur mère vers 3 mois.

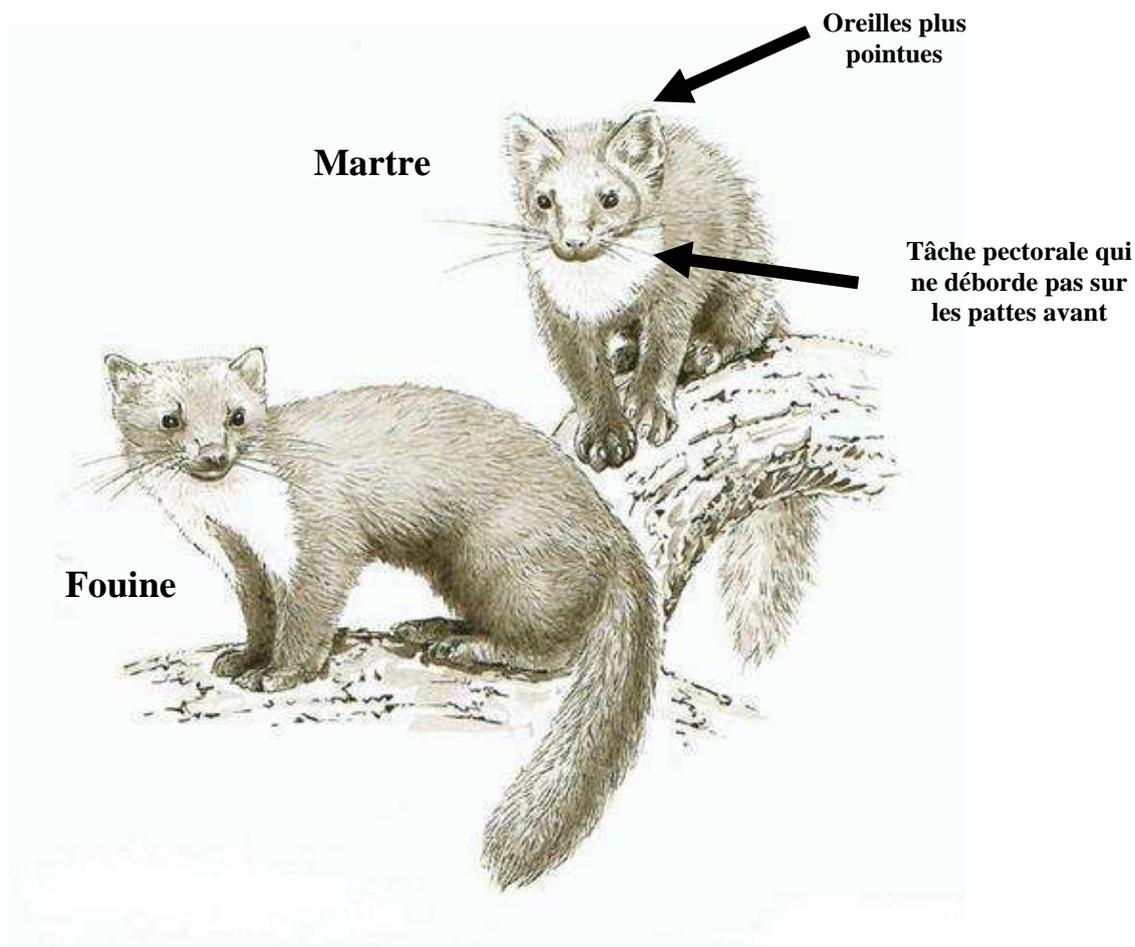
8° - STATUT

Susceptible d'être classé nuisible.

9° - LEGISLATION

Peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole et apicole, et être également piégée sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.



DIFFERENCES ENTRE MARTRE ET FOUINE

| | FOUINE | MARTRE |
|-----------------------|---|---|
| MORPHOLOGIE | 1,2 à 2,5 kg Femelle < Mâle Aspect trapu | 1 à 2 kg Femelle < Mâle Haute sur pattes et aspect élancé |
| PELAGE | Grisâtre brun clair | Brun sombre parfois presque noir |
| BAVETTE | Blanche en fourche | En écusson jaune orangé |
| QUEUE | | Très fournie, paraît plus longue que celle de la fouine. |
| MACHOIRES | Dernière molaire Supérieure à bord externe concave | Dernière molaire Supérieure à bord externe convexe |
| PATTES | Les pelotes digitales sont nues | Les pelotes digitales paume et plante des pieds sont poilues. |
| NARINE | Ovale | Ronde |
| HABITAT | Près de l'homme | Loin de l'homme ; Franchement forestier |
| JOURNALIER | Activité diurne réduite | Activité diurne importante |
| GESTATIONS PROLONGEES | | |



LE PUTOIS

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères
Famille : Mustélidés
Ordre : Carnivores
Genre : Mustela
Espèces : Mustela putorius



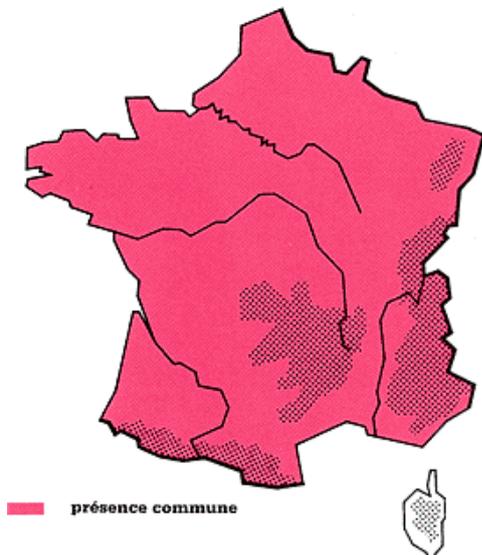
2° - MORPHOLOGIE

Le putois a le corps allongé et les pattes courtes mais la coloration de sa fourrure est tellement caractéristique qu'elle permet de l'identifier. Vue de face ou de profil, la tête du putois apparaît rayée de bandes blanches (masque facial blanc). Le dessous du ventre est noir et le dos clair. Le dimorphisme sexuel est très accentué puisque les mâles pèsent couramment le double des femelles.

Poids du mâle : 750 à 1 600 g

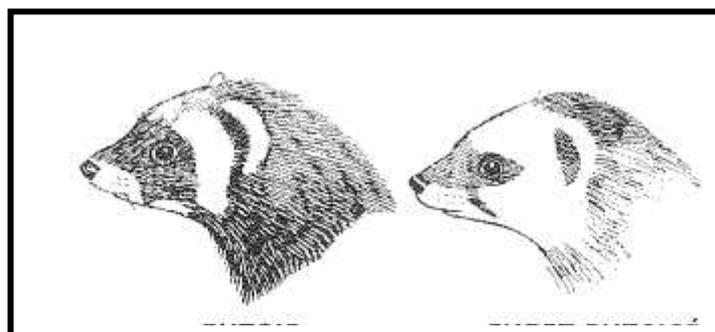
Poids de la femelle : 430 à 840 g

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT



Le putois est présent dans toute la France (Corse exceptée).

Il peut fréquenter tous les habitats où ses proies sont abondantes mais il ressort des diverses études une préférence pour les zones humides. Il est rare de le trouver dans les grands massifs boisés. Il se cantonne plutôt aux lisières et à proximité des habitations. La fréquentation de l'habitat humain est très courante, particulièrement dans les régions où l'hiver est rigoureux et où cet endroit permet au putois de trouver sa nourriture pour passer la mauvaise saison.

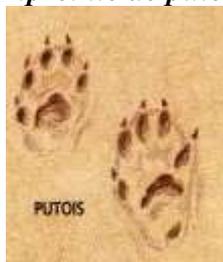


4° - INDICES DE PRESENCE

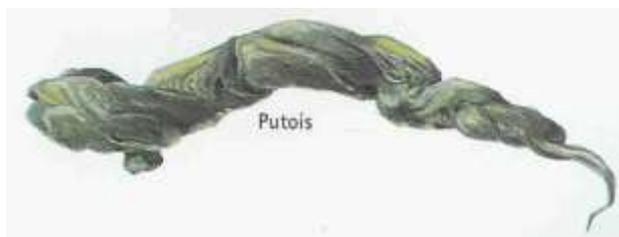
L'identification des empreintes est souvent difficile.

Les laissées mesurent de 6 à 8cm de long et moins de 1 cm de large. Elles sont légèrement plus petites que celles de la fouine et de la martre. Dans le cas où il mange des poissons et des batraciens, les laissées sont informes et gluantes.

Empreinte de putois



Laissées de putois



5° - MŒURS

Essentiellement nocturne. On peut les apercevoir de jour surtout les jeunes et au moment du rut. Les mâles sont solitaires toute l'année sauf en période de rut.

6° - ALIMENTATION

Une grande variété de proies est consommée par le putois. Il est nettement carnivore (les végétaux et fruits sont insignifiants) : rongeur, campagnol, poisson, reptile... Avant la myxomatose, son régime alimentaire est essentiellement composé de lapins de garenne.

7° - REPRODUCTION

Le rut et les accouplements ont lieu en mars/avril. La gestation dure 41 à 42 jours et les naissances ont lieu d'avril à juin. Le nombre de jeunes par portée est de 3 à 6 dont 75 % de mâles à la naissance. En principe, une seule portée par an.

8° - STATUT

Susceptible d'être classé nuisible.

9° - LEGISLATION

Peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole et être également piégée sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

L'HERMINE



1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères Famille : Mustélidés
Ordre : Carnivores Genre : Mustela
Espèces : Mustela Erminéa

2° - MORPHOLOGIE

La morphologie de l'hermine est sensiblement la même que celle de la belette. La fourrure de l'hermine devient blanche en hiver mais cela n'est pas systématique. La queue est toujours terminée par un pinceau noir, été comme hiver.

Le poids varie entre 130 et 280g pour les femelles
 130 et 445g pour les mâles

Le dimorphisme sexuel est donc très prononcé.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT

Absente du sud-est de la France et en Corse.

L'hermine occupe un habitat très diversifié. Elle est présente dès qu'il y a un couvert végétal suffisant dans tous les milieux où les populations de rongeurs sont suffisamment abondantes. On la rencontre dans les zones montagneuses jusqu'à 3000 mètres d'altitude. Elle vit aussi dans les campagnes cultivées à proximité des champs et des haies bordant les prairies, et même dans les marais et les rives de cours d'eau. Elle évite la forêt dense car il lui faut des refuges tels des trous dans des tas de pierres, des éboulis, des buissons. En zone rurale, on la trouve même près des maisons. L'hermine installe son gîte dans un arbre creux, un terrier, une crevasse de rocher ou un vieux nid de rapace. Elle le tapisse de poils de rongeurs. Elle n'affectionne pas particulièrement les milieux ouverts (grandes prairies et plaines céréalières). Ses activités et déplacements se font de jour comme de nuit.



4° - INDICES DE PRESENCE

Les laissées de l'hermine ont une longueur de 5 à 8 cm et une largeur de 5 mm. Elles sont torsadées et effilées à une extrémité.

Empreinte d'hermine



5° - ALIMENTATION

Les nombreuses études réalisées, notamment les analyses de fèces et de contenus stomacaux, montrent que si la gamme des proies est assez large, les principales sont les petits rongeurs dont le Campagnol terrestre.

Puis viennent les lapereaux et des oiseaux, les poissons, les reptiles, des insectes, des vers de terre, et même, irrégulièrement, quelques taupes, ou des musaraignes.

L'hermine consomme aussi des fruits et des baies.

6° - REPRODUCTION

Chez l'hermine, seul le développement sexuel de la femelle est rapide (dès 3 à 4 mois). Les mâles n'atteignent leur maturité sexuelle qu'à 1 an. Le rut a lieu de mai à juillet avec ovo-implantation différée. La vraie gestation dure 25 à 28 jours. Le nombre de jeunes par portée est de 3 à 10. La mise-bas a lieu dans des lieux très variés (foin, murs, terriers...).

7° - PREDATEURS

Idem à la belette.

8° - STATUT

Gibier, ne peut pas être classé nuisible.



LA BELETTE

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères
Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés
Genre : Mustela
Espèces : Mustela-Nivalis

2° - MORPHOLOGIE

La belette est le plus petit de tous les carnivores d'Europe. Son corps est mince et allongé. Le pelage est brun dessus et blanc dessous. Les yeux sont légèrement saillants, noirs et brillants. La queue est courte et de couleur uniforme (différence avec l'hermine).

Le poids varie entre 35 et 90g pour les femelles
60 et 170g pour les mâles

Le dimorphisme sexuel est donc très prononcé. Le mâle pouvant peser le double des femelles.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT



Elle est présente dans toute la France, Corse comprise. Elle est présente partout où se développent les populations de petits rongeurs et elle n'affectionne pas les zones humides et les grands massifs boisés. Son habitat très variable inclut la plaine et la montagne, les milieux ouverts et les milieux fermés. On l'observe fréquemment près des habitations, sur les chemins, le long des murs, des haies et des broussailles. Ses aptitudes à la vie souterraine lui ont permis de mieux s'adapter que l'hermine aux zones remembrées car elle trouve facilement un gîte dans les galeries de rongeurs. Faute d'axes de déplacement tels que les haies, les murettes ou les bordures de chemin ; c'est surtout en période de hautes végétation ou sous la neige que la belette exploite les milieux plus ouverts.

4° - INDICES DE PRESENCE

Les laissées de la belette sont plus ou moins cylindriques, torsadées et effilées à l'une des extrémités. Leur diamètre est très faible (de l'ordre de 3 mm). La belette effectue de nombreux trajets sous la neige. Traces dans la neige et la boue.



Empreinte de belette



5° - ALIMENTATION

La morphologie de l'animal est adaptée à la chasse sous terre (micromammifères). Les fluctuations des populations de micromammifères et de belettes sont liées. La belette tue en broyant les vertèbres cervicales puis consomme directement sa proie mais elle peut aussi faire des réserves.

Les principales proies consommées sont : les petits mammifères (50 à 90 %), les oiseaux de petites tailles, les jeunes lapins, etc.).

6° - REPRODUCTION

La maturité sexuelle de la belette est précoce : 4 mois. Les accouplements ont lieu au printemps et la durée de gestation est de 35 jours environ. Les naissances ont lieu en avril/mai ; le nombre de jeunes par portée est de 2 à 8. Les femelles adultes peuvent mettre bas une deuxième portée au cours de l'année si les proies sont abondantes. Les naissances ont lieu dans un nid souterrain (pierres, racines, terriers...).

7° - PREDATEURS

Du fait de sa petite taille, elle a de nombreux prédateurs surtout les rapaces diurnes et nocturnes (Grand-duc, Moyen-duc, Autour des palombes, Chouette Effraie et Hulotte). L'homme, au moyen de piégeage (beletière).

8° - STATUT

Susceptible d'être classé nuisible.

9° - LEGISLATION

Peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole et être également piégée sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

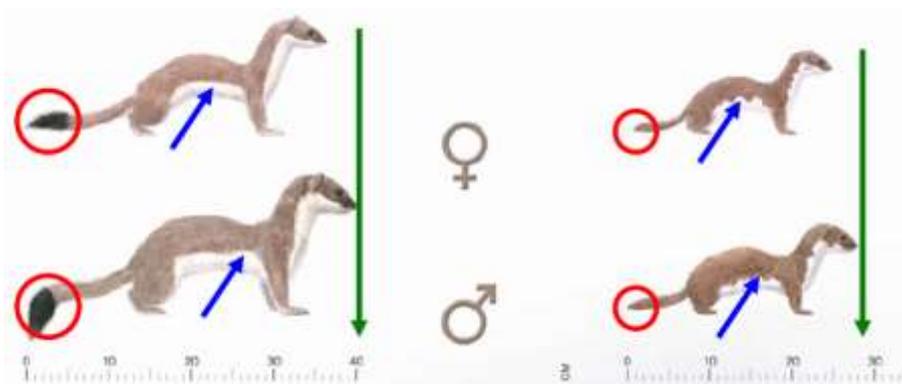
DIFFERENCES ENTRE LA BELETTE ET L'HERMINE

| | BELETTE | HERMINE |
|--------------------------|--|--|
| MORPHOLOGIE | 100 à 120 g | 250 à 300 g |
| | 50 à 70 g | 150 à 220 g |
| PELAGE ETE | Corps brun foncé, dessous blanc | Corps beige, dessous "citron" clair |
| PELAGE HIVER | Brun plus clair pelage blanc très rare en France | Pelage blanc fourni (reste parfois beige en plaine) |
| QUEUE | Brune uniforme | Tiers terminal, caudal noir |
| RUT | Toute l'année mais maximum en Avril/Juin | Mai/Juillet |
| GESTATION | Environ 35 jours | 25 à 28 jours de vraie gestation + environ 9 mois de "dormance", gestation prolongée |
| NOMBRE DE PORTEES | 1 à 2 avril/mai et juillet/août | 1 mai/juin |
| JEUNES / PORTEE | 3 à 8 allaités 4 à 5 semaines | 3 à 6 |
| LIEU DE MIS BAS | Souterrains, ne craint pas la proximité humaine | A même le sol, sous les fagots, pierriers. Craint la proximité humaine. |

Et les tâches brunes sur les joues de la belette n'existent pas chez l'hermine.

Hermine

Belette



(La ligne de séparation entre le dessus brun et le dessous blanc est régulière chez l'hermine, en zigzag chez la belette).

LES CORVIDES

1° - SYSTEMATIQUE

Ordre : Passériformes
Famille : Corvidés

Genre : Pie, Corneille noire, Corbeaux freux,
Choucas des tours, Geai des chênes.

2° - MORPHOLOGIE

a) *La Pie bavarde*

Longue queue bleue noire, cou, tête, milieu du dos noirs, ventre blanc, deux tâches blanches sur le dos.



b) *La Corneille noire* :

Toute noire, gros bec



c) *Le Corbeaux freux* : tout noir sauf la face qui est blanche.

Peau nue faciale



d) *Le Choucas des tours* : petit, noir, nuque et joues grises

Nuque grise



e) *Le Geai des chênes*

Dessus tête rayée, tâche noire sous l'œil, ventre et dos clair, croupion blanc, tâche bleue «brillant» et blanc aux ailes.

Le bec et les narines sont recouverts de petites plumes. Sous la langue, une poche extensible sert au transport des aliments.

Ils sont très intelligents et méfiants.

La voix est sonore du fait de leur vie en milieu ouvert.

L'activité est strictement diurne.



3° - HABITAT

Geai : forestier

Les autres recherchent les cultures bocagères. Ils ont un régime alimentaire omnivore et même à tendance charognard.

4° - MŒURS

Monogame* - sociable

Le Geai est un migrateur partiel (tendance erratique).

La Pie et le Geai se rencontrent partout en Europe.

Certains dorment en dortoirs, hors période de reproduction surtout le Corbeau freux, le Choucas, la Corneille noire.

5° - REPRODUCTION

La saison de reproduction a lieu de mars à avril. Celle-ci commence par des parades nuptiales dès les mois de janvier/février. Les nids sont construits dans les arbres. L'aspect extérieur de celui-ci est grossier mais confortable à l'intérieur.

Certains couples sont formés à vie. Les mâles et les femelles participent à la construction du nid et à l'élevage des jeunes.

Une seule nichée par an. Le nombre d'œufs pondus est de 5 en moyenne qui sont incubés de 16 à 21 jours. La croissance des jeunes est rapide. L'envol se fait vers 1 mois.

6° - GENERALITES

Toutes les espèces de corvidés n'ont aucun intérêt cynégétique.

Les différents moyens de destruction sont :

- ↪ La chasse (se rapporter à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département) ;
- ↪ Le tir aux abords des nids (sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet) ;
- ↪ Les cages-pièges (se rapporter à la catégorie de piège n° 1).

Les principaux prédateurs des corvidés sont l'autour des Palombes, le Grand-duc, la Martre, la Fouine.

Il faut cependant noter que le Grand corbeau et le Casse-noix, présent dans le département, est protégé.



*Casse-noix
(Espèce protégée)*



*Le Grand corbeau
(Corvus corax)*

7° - LEGISLATION

Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) **et la corneille noire** (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la carreautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

La pie bavarde (*Pica pica*) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent.

Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles.

L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères et les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

CORVIDES

| ESPECES | REPARTITION ET STATUT FRANCAIS* (arrêté du 30/09/1988) | SITE DU NID | EPOQUE DE LA PONTE | NOMBRE D'OEUFs | DUREE DE L'INCUBATION | ENVOL |
|---|---|---|-------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| GRANDS CORBEAUX 1 à 1,3 Kg | <u>Protégé</u> , Montagne (Massif Central, Jura, Alpes Maritimes) | Falaise, paroi rocheuse, rarement dans les arbres | Fin février mars | 4 à 6 oeufs verdâtres | 20 à 21 jours femelle seule | 5 à 6 semaines |
| CORBEAUX FREUX 380 à 590 g | <u>Nuisible</u> , en plaine essentiellement, rare au Sud-Est Sédentaire, migrateur | Niche en colonie : corbotières, grands arbres | Fin mars au 15 avril | 3 à 6 oeufs | 16 à 18 jours | 4 à 5 semaines |
| CORNEILLE NOIRE 300 à 480 g | <u>Nuisible</u> . Partout sauf dans le Sud-Est Sédentaire + migrateur | Grands arbres solitaire, en isolé | Avril mai | 4 à 5 oeufs | 17 à 18 jours | 4 à 5 semaines |
| CHOUCAS DES TOURS 190 à 250 g | <u>Protégé</u> , dans toute la France Sédentaire + migrateur | Niche dans les trous d'arbres, les falaises, les bâtements. En colonies : platanes | Début mai Juin | 4 à 6 oeufs Mâle intervient | 17 à 18 jours dans incubation | 4 à 5 semaines |
| GEAI 200 g | <u>Nuisible</u> , nicheur, sédentaire migrateur en automne | Niche dans les feuillus | Ponte Mi avril/mai | 3 à 6 oeufs | 16 jours | 3 à 4 semaines |
| PIE 150 à 250 g | <u>Nuisible</u> , sédentaire, dans toute la France Niche près des maisons | Bosquets, gros buissons, ébauche de plusieurs nids | Ponte Avril/mai | 6 à 8 oeufs | 17 à 18 jours | 3 à 4 semaines |
| CHOCARD A BEC JAUNE 160 à 240 g | <u>Protégé</u> , Montagne Sédentaire + égaré | Niche en colonie (20 couples) Falaises, rochers | 15 mai | 3 à 5 oeufs | 18 à 19 jours | 4 semaines |
| CRAVE A BEC ROUGE 300 g | <u>Protégé</u> , Sédentaire + erratique Alpes, Pyrénées, Bretagne, Causses | Niche isolement dans les infractuosités | 15 avril | 3 à 5 oeufs | 17 à 18 jours | 5 semaines |
| CASSE NOIX 180 g | <u>Protégé</u> , forestier, en moyenne montagne Nicheur, sédentaire + invasion | Arbres, conifères épais, niche isolée | 15 mars | 3 à 4 oeufs | 18 à 19 jours | 4 semaines |

* Arrêté du 30/09/1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles

II - PRESENTATION DES ESPECES PROTEGEES DONT LA DESTRUCTION OU LE PIEGEAGE EST INTERDIT

LE CHAT FORESTIER ou «CHAT SAUVAGE»

Intégralement protégé

1° - SYSTEMATIQUE

| | | | |
|-----------|------------|-----------|------------------|
| Classe : | Mammifères | Genre : | Félis |
| Ordre : | Carnivores | Espèces : | Félis Silvestris |
| Famille : | Félinés | | |



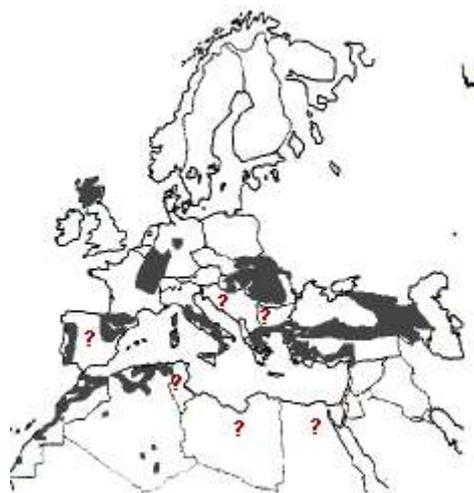
2° - MORPHOLOGIE

Le **Chat forestier** est un peu plus grand que le chat domestique. Une raie noire couvre le dos depuis le cou jusqu'au début de la queue, alors que chez le chat domestique, cette raie continue sur la queue.

Un critère fiable pour distinguer le chat forestier du chat domestique s'obtient par la mesure du crâne.

Le poids maximum des mâles est de 8 kg. Le poids maximum des femelles est de 6 kg.

3° - REPARTITION ET HABITAT



En Europe

L'aire de répartition du Chat forestier est vaste mais morcelée. Occupant autrefois toute l'Europe occidentale, centrale et méridionale ainsi que l'Asie mineure et le Caucase, l'espèce a vu sa distribution se fragmenter suite aux changements climatiques et à la régression des massifs forestiers ou à une pression de chasse trop forte (Grande Bretagne).

En France, cette espèce se rencontre dans le quart Nord-Est du pays (Champagne, Ardennes, Bourgogne). Elle est présente aussi dans les Pyrénées et certains départements du centre. **Il est présent dans la Loire.**

Le Chat forestier est un habitant timide et discret des grands massifs forestiers. N'appréciant guère les hautes futaies pauvres en végétation arbustive et herbacée, ni les peuplements de conifères, il préfère les forêts riches en sous-bois, les taillis, les lisières buissonneuses, les friches basses ou arbustives situées à proximité des prairies. Il se cache dans les fourrés épais, dans les terriers abandonnés de Blaireaux ou de Renards, dans les troncs creux, parmi les racines des gros arbres, dans les anfractuosités des rochers ou dans d'anciennes galeries (ardoisières p. ex.). De jour, il passe le plus clair de son temps dans les milieux fermés (broussailles, forêts, ...). Par beau temps, il peut rester de longues heures allongé sur une branche à se chauffer au

soleil. Il affectionne pour se reposer, les grosses branches horizontales des arbres au tronc couvert de lierre lui permettant de grimper plus aisément. C'est principalement pendant la nuit que les zones ouvertes sont visitées, principalement les prairies ou les friches où se trouvent les campagnols. Les alentours des villages ou les fermes isolées sont généralement évités.

4° - INDICES DE PRESENCE

- **Empreintes** : forme identique à celle du Chat domestique mais de dimensions supérieures: 35 à 45mm.
- **Voie** : identique à celle du Chat domestique.
- **Longueur du pas** : 30 à 35cm (légèrement supérieure à celle du Chat domestique). De plus, le Chat sauvage pose le pied postérieur dans l'empreinte du pied antérieur alors que chez le Chat domestique, il y a chevauchement.
- **Excréments** : posées le plus souvent à proximité des gîtes et à la lisière des massifs boisés. Dimensions importantes: 10 à 20cm de long et 1,5 à 2 cm de diamètre; composés de plusieurs morceaux de 3 à 8cm, reliés les uns aux autres.

5° - ALIMENTATION

Dans nos régions, le menu du chat sauvage est surtout constitué de petits rongeurs capturés au sol. Lorsque les espèces forestières (campagnols roux, mulots) sont très abondantes, le chat se "spécialise" et ne chasse guère qu'en milieu boisé. Lorsque ces rongeurs se font rares, il exploite alors des habitats ouverts (clairières, lisières, prairies) où il trouve des campagnols agrestes, terrestres ou des champs. Les oiseaux et les grenouilles sont des proies rares, de même que les insectes, les lièvres et les lapins. Les insectivores (musaraignes) ne sont mangés qu'exceptionnellement bien qu'ils puissent être capturés.

6° - MŒURS

Activité diurne si il est peu dérangé. Il chasse à l'affût et à l'approche. Il vit en solitaire et est territorial, très discret et méfiant. Son observation est rare.

7° - REPRODUCTION

Une seule portée par an. La période de rut et la majorité des accouplements ont lieu de mi-janvier à fin février.

Sa gestation dure 63 à 69 jours et la mise bas se fait principalement en avril (généralement 4 petits). La mise bas se fait dans une cavité, un tas de bois...

NB - Le **Chat haret** est un chat domestique resté ou retourné à l'état sauvage.

8° - STATUT

Espèce protégée.

LA GENETTE



Intégralement protégée

1° - SYSTEMATIQUE

| | | | |
|-----------|------------|-----------|-----------------|
| Classe : | Mammifères | Genre : | Genetta |
| Ordre : | Carnivores | Espèces : | Genetta-genetta |
| Famille : | Viverridés | | |

2° - MORPHOLOGIE

Un museau pointu, un corps fin, des pattes courtes et une queue très longue donnent à la Genette une allure très élancée.

Le pelage a une coloration très caractéristique avec un fond gris clair, une raie noire continue tout le long de l'épine dorsale et sur les flancs des tâches noires.

Le cou, la poitrine et le ventre sont gris uniforme, tandis que la queue a des anneaux noirs.

Les oreilles sont grandes (4 à 5cm) et le museau est entouré d'une tâche noire.

3° - REPARTITION ET HABITAT

La genette vivait autrefois seulement en Afrique.

Mais elle s'est introduite dans le sud de l'Europe.



La Genette est le seul représentant des viverridés en France. L'essentiel de la population de Genette est cantonné au sud de la Loire et à l'ouest du Rhône. Cette espèce est en extension.

Elle vit souvent en milieu fermé, rocailleux, en présence de fourrés denses et à proximité de l'eau (futaies, chênes verts, garrigues...). Son gîte se trouve le plus souvent dans les amas rocheux, les grottes, les arbres creux et les vieux nids.

4° - INDICES DE PRESENCE

- ↳ Empreintes et laissées (elle a 5 doigts à chaque patte et les griffes sont semi rétractiles) ;
- ↳ Elle dépose ses fèces régulièrement aux mêmes endroits (idem Fouine crottier).

5° - ALIMENTATION

La Genette est un des carnivores dont le régime alimentaire est le plus strictement carné. Elle s'adapte à un éventail de proies en fonction des potentialités alimentaires du milieu. Elle mange de petits mammifères, des invertébrés et de petits oisillons. Elle se nourrit aussi de végétaux, d'insectes et de nectar.

6° - MŒURS

C'est un animal solitaire dont l'activité est nocturne. Elle semble être territoriale. La Genette se laisse capturer facilement.

7° - REPRODUCTION

La maturité sexuelle intervient à 2 ans. Le rut a lieu au début de l'année et il peut y avoir deux portées par an. Le maximum des naissances a lieu d'avril à juin. La gestation est de 70 jours et le nombre de jeunes par portée est de 2 à 3.

8° - STATUT

Espèce protégée.



LE VISON D'EUROPE

Intégralement protégé



1° - SYSTEMATIQUE

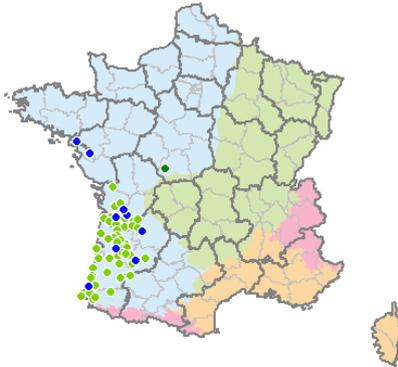
Classe : Mammifères
Ordre : Carnivores
Famille : Mustélinés

Genre : Mustela
Espèces : Mustela Lutreola

2° - MORPHOLOGIE

Différence avec les autres mustélinés : les doigts sont reliés par une palmure bien marquée.

3° - AIRE DE REPARTITION ET HABITAT



Principalement sur les régions de l'Atlantique et de la Manche.

Les petits cours d'eau forestiers semblent être son biotope de prédilection mais il peut fréquenter aussi les étangs, lacs et marais...

Il utilise des terriers creusés dans les berges...

4° - MŒURS

Le Vison est surtout crépusculaire et nocturne.

C'est un animal solitaire. Il se déplace au sol par bonds, nage très bien et peut rester sous l'eau 1 à 2 minutes.

5°- INDICE DE PRESENCE

Empreinte de vison



6° - ALIMENTATION

Sa nourriture se compose principalement de rongeurs aquatiques, auxquels s'ajoutent grenouilles, écrevisses, d'oiseaux aquatiques et poissons.
Il chasse aussi bien sur terre que dans l'eau.

7° - REPRODUCTION

La période de rut s'étend de février à avril.
La durée de gestation semble varier entre 35 et 42 jours.
Les naissances ont lieu en avril/mai et les portées comptent 2 à 7 jeunes.

8° - STATUT

Espèce protégée.

Il existe une autre espèce «le Vison d'Amérique». Il a été introduit en France après la seconde guerre mondiale en raison de la valeur commerciale de sa fourrure.

Quelques spécimens ont été lâchés depuis en France.

- ↪ *Espèce gibier (arrêté du 26 juin 1987)*
- ↪ *Espèce nuisible (arrêté du 30 septembre 1988)*

Vison d'Europe



Tache blanche sur le menton et la lèvre supérieure, remontant moins haut que le museau, assez symétrique

Vison d'Amérique



Tache blanche généralement uniquement sur le menton, déborde parfois sur la lèvre supérieure (jamais symétrique)

9° -Législation

La protection du Vison d'Europe relève d'une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les onze départements suivants :

Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée.

Dans ces onze départements :

– Les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturé les autres mois de l'année.

– La destruction à tir du vison d'Amérique et du putois est interdite.

Dans ces onze départements ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 250 mètres de la rive.

LE LYNX D'EUROPE

Intégralement protégé

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères
Ordre : Carnivores
Famille : félidés

Genre : lynx
Espèces : Lynx lynx



2° - MORPHOLOGIE

La tête est arrondie, relativement petite par rapport au reste du corps. Elle est encadrée de longs favoris. Les oreilles, de 6 à 9.5cm, sont surmontées de pinceaux de poils noirs mesurant 2 à 4cm.

Le lynx est digitigrade. Les membres sont puissants, les pattes avant plus courtes favorisant la course et le bond (le lynx peut effectuer des bonds de 7 mètres). Les pattes, larges, permettent un déplacement aisé sur le couvert neigeux. La pression exercée par les pattes sur le sol est de 34 à 60 g/cm², soit trois fois moins que le chat sauvage. Ce faible ratio masse corporelle / surface plantaire est typique des lynx.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE



4° - HABITAT

Forêts de hêtres, sapins, les groupements d'épicéas, érables et sorbiers, en montagne où il a trouvé refuge. De préférence sur des versants accidentés, ou dans des forêts sur éboulis.

5° - INDICES DE PRESENCE

L'empreinte ressemble à celle d'un gros chat, les griffes rétractiles (jusqu'à 4cm aux pattes avant) n'apparaissent pas. L'empreinte de la patte antérieure mesure 6-7cm de long / 6-7.5cm de large et celle de la patte postérieure 5-7cm de long / 6cm de large. Lors de son allure normale, la marche, les pattes postérieures sont posées dans les antérieures ; au galop, les pattes postérieures sont par contre posées en avant.

6° - ALIMENTATION

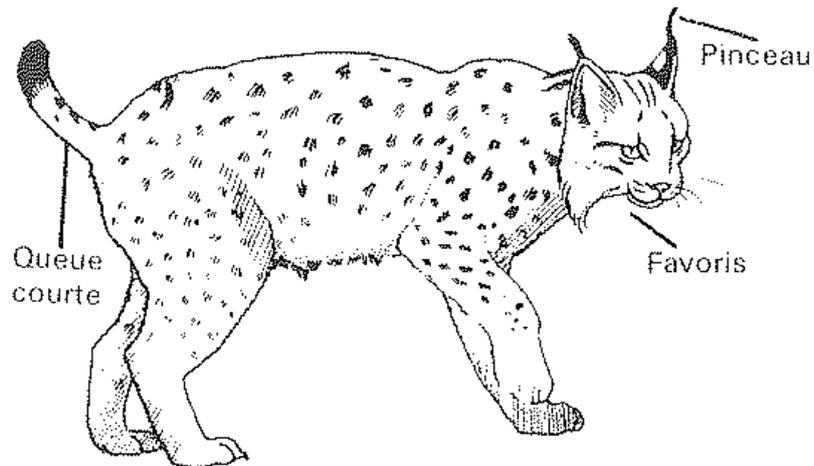
Ongulés sauvages (chevreuils, jeunes cerfs, chamois), rongeurs (campagnols, mulots, marmottes, écureuils) et lièvres. Dans une moindre mesure renards, martre, oiseaux. Ne mange jamais de proies trouvées mortes, mais revient manger plusieurs jours de suite un animal qu'il a tué. Quelques individus spécialisés peuvent causer des dégâts sur des troupeaux de moutons.

7° - REPRODUCTION

Accouplements en février Mars. Une portée tous les deux ans en moyenne, de 2 petits en général (de 1 à 4). La mise bas a lieu en mai, dans un fourré, un gros arbre creux ou un terrier.

8° - STATUT

Espèce protégée.



LYNX
18-25 kg

LE CASTOR

Intégralement protégé

1° - SYTEMATIQUE

Classe : Mammifères

Ordre : Rongeur

Famille : Sciuridae

Genre : Castor

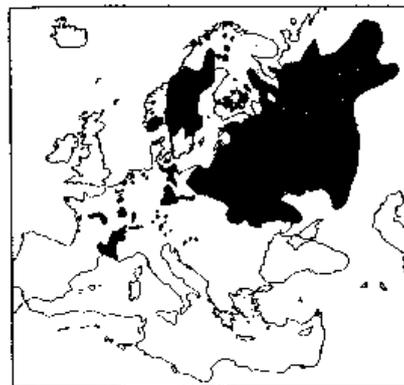
Espèces : fiber



2° - MORPHOLOGIE

Un castor européen adulte mesure 100 à 120 cm de long, dont 30cm pour sa queue plate, et pèse de 16 à 28 kg, il est donc le plus gros rongeur d'Europe. Il est pourvu d'une fourrure brune, avec des reflets roux ou grisâtres, voire blonds. La tête comporte une truffe noire, à narines séparées, tournées vers le haut et pouvant être fermées lors de la plongée, entourée de vibrisses, dont le castor se sert notamment pour détecter les courants d'eau. Les yeux sont noirs et ronds, et assurent au castor une vision assez médiocre, basée sur le mouvement mais permettant la distinction des couleurs. Ces yeux sont recouverts d'une membrane translucide lors de la plongée. La bouche est terminale et pourvue de 20 dents

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE



4° - HABITAT

Fleuves, rivières, ruisseaux affluents des rivières, canaux de drainage, retenues de barrages. De préférence eaux douces courantes, avec végétation riveraine (saules, peupliers) importante. La présence permanente d'eau (au moins 60cm de profondeur) est indispensable. La végétation aquatique ne doit pas être trop dense, ni la pente du cours d'eau trop élevée (< 1%).

5° - ALIMENTATION

En été, plantes aquatiques (racines de nénuphars, pousses de roseaux) et feuilles de saules. De l'automne au printemps, il abat des arbustes dont il consomme les parties ligneuses (écorces, rameaux). Les besoins quotidiens d'un adulte s'élevant à 2 kg de matière végétale ou 700 g d'écorce.

6° - REPRODUCTION

Accouplements dans l'eau, de janvier à mars. Une portée annuelle, de 2 à 4 petits, après environ 15 semaines de gestation.

7° - STATUT

Espèce protégée.



Dégât commune de Chambéon

LA LOUTRE

Intégralement protégé

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : mammifères
Ordre : Carnivores
Famille : Mustélidés

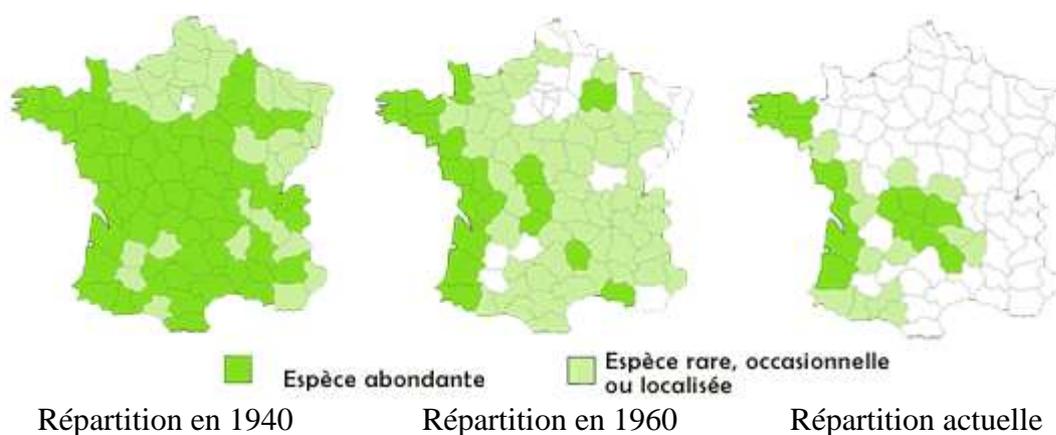
Genre : *Lutra*
Espèces : *Lutra lutra*



2° - MORPHOLOGIE

La loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est un mammifère semi aquatique de 80cm à 1,20m de longueur (queue comprise) pouvant peser de 5 à 12 kg (selon le sexe). Elle se caractérise par un corps mince et hydrodynamique, de courtes pattes palmées et une longue queue élargie à la base, servant de gouvernail. La tête, de forme ovale, porte de petits yeux et des oreilles qui, à l'instar des narines, se ferment hermétiquement lorsque plonge l'animal. Le museau se termine par une truffe (ou rhinarium) en forme de W largement ouvert. Les moustaches (ou vibrisses), sensibles comme des radars, permettent à la loutre de détecter les moindres ondulations produites et de connaître ainsi la position et le mouvement de ses proies potentielles tant dans l'obscurité qu'en eau trouble.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE



4° - HABITAT

Ce mustélide, véritable indicateur biologique d'eau propre, habite tous les milieux aquatiques (rivières, lacs, étangs, marais, estuaires...). Il se réfugie dans différents types de gîtes: au creux des touffes de joncs ou de roseaux, dans des crevasses de rochers, sous des racines d'arbres mais surtout dans des «catiches» qui constituent son principal refuge; celui que la femelle utilise notamment pour mettre bas et élever ses petits. Ce dernier abri qui possède une chambre au-dessus du niveau des flots, bénéficie d'une sortie sous l'eau et d'une cheminée d'aération reliant la chambre à l'extérieur. Cette cheminée s'ouvre sur des buissons épais d'épineux ou de ronces.

5° - ALIMENTATION

Ce prédateur, qui chasse de préférence la nuit sur le fond ou au voisinage des berges, consomme principalement des poissons (anguilles, ablettes, gardons, tanches...) mais se nourrit occasionnellement de crustacés (écrevisses), mollusques, insectes (larves de libellules), amphibiens (grenouilles), oiseaux aquatiques (poules d'eau, grèbes, colverts) ou petits mammifères (rats musqués, campagnols, ragondins).

A l'instar du chat qui joue avec la souris qu'il a prise, la loutre s'amuse souvent avec sa proie.

6° - REPRODUCTION

La Loutre est mature sexuellement vers 2 à 3 ans pour les mâles et 3 à 4 pour les femelles. Il n'y a pas de saison spécifique de reproduction mais l'hiver est une période qui a sa préférence. L'accouplement a lieu sous l'eau. Après une gestation de 61 à 63 jours la femelle donne naissance, dans la chambre sèche de la catiche, à 1, 2 ou 3 loutrons aveugles et édentés (1 portée par an).

Il faudra 6 semaines pour que les petits acquièrent la vue et apprennent à nager, 4 mois pour qu'ils soient sevrés et 8 à 12 mois pour qu'ils s'émancipent et quittent leur mère (le seul parent qui les a élevés) pour aller à la recherche d'un nouveau territoire.

7° - STATUT

Espèce protégée.



AUTRES ESPECES

En France, nous pouvons rencontrer à l'état naturel, les espèces suivantes :

L'ours



Le loup



Le hérisson



L'écureuil roux



Le lérot



Le loir



III - PRESENTATION DES ESPECES INVASIVES

LE RATON LAVEUR

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères
Ordre : carnivores
Famille : Procyonidée

Genre : Procyon
Espèces : Lotor



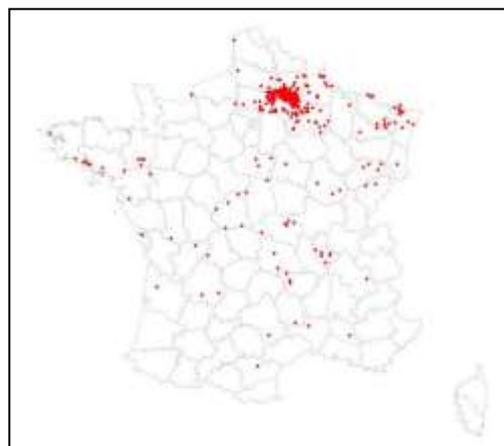
2° - MORPHOLOGIE

- ♂ **Taille** : 80 cm en moyenne
- ♂ **Poids** : 4 à 9 kg
- ♂ **Couleur** : Fourrure gris-brun, face blanche avec masque noir

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT

Originnaire d'Amérique du Nord et d'Europe, le raton laveur fréquente la forêt mixte, la forêt de feuillus et les régions agricoles. On le retrouve en bordure des forêts, le long des cours d'eau et dans les marécages.

Il y aurait 100 000 individus en Europe.



4° - ALIMENTATION

Omnivore le raton laveur a un régime alimentaire varié mais préfère néanmoins les invertébrés, les insectes, les vers et les larves. Etant protégé des piqures par son épaisse fourrure, il s'attaque aussi au nid d'insectes. Il mange des petits animaux aquatiques, des petits mammifères. En été et en Automne, mais, fruits, baies, glands et noix dominent largement dans son bol alimentaire.

5° - REPRODUCTION

Les accouplements ont lieu en Janvier ou en Février dans les régions du nord et en Mars dans les autres. Les femelles n'ont qu'une seule portée par an et peuvent avoir des petits des leur première année. Le mâle est polygame et peut se reproduire dès sa deuxième année. La femelle est réceptive pendant 3 à 6 jours et la gestation dure 63 jours. Une portée comprend 1 à 3 ratonneaux contre 7 à 9 au dans les régions du Nord. Les petits naissent en Avril ou en Mai.

6° - STATUT : Espèce susceptible d'être classée nuisible.

7°- LEGISLATION

Le Raton laveur peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

LE CHIEN VIVERRIN

1° - SYSTEMATIQUE

Classe : Mammifères

Ordre : Carnivores

Famille : Canidé

Genre : Nyctereutes

Espèces : Nyctereutes procyonoides



2° - MORPHOLOGIE

Le chien viverrin, un peu plus petit que le renard commun, mesure, de la tête à la queue, quelque 60 cm. Il a le corps plus trapu et les pattes plus courtes. Il doit son nom anglais ("raccoon dog") au "loup de voleur" formé par les taches noires qu'il porte autour de chaque œil et en dessous, comme le raton-laveur ("raccoon" en anglais). Son pelage d'un brun jaunâtre s'agrémente sur les épaules d'une collerette de poils noirs. Le bout de sa queue épaisse en est également pourvu ainsi que ses pattes. Il a une longue fourrure, surtout en hiver.

3° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT

Entre 1928 et 1955, plus de 900 sujets ont été lâchés dans la partie européenne de l'ex Union soviétique en vue d'y augmenter la production de fourrures ; L'espèce connue alors une rapide expansion vers l'Europe de l'ouest ce qui permet d'en trouver en France où on en signala à partir de 1979 dans le Cher.



4° - ALIMENTATION

Il est plus un opportuniste alimentaire qu'un réel prédateur. Charognes, œufs, insectes, oisillons, escargots, petits rongeur, grenouilles et même crapauds au venin desquels il semble résister. Quelques végétaux type baies ou champignons viennent compléter son repas.

5° - REPRODUCTION

La reproduction se produit généralement entre février et avril, mais varie en fonction de l'endroit où il se trouve. La gestation va durer approximativement deux mois. Ensuite, de 6 à 12 jeunes vont naître. Après quatre semaines, les petits peuvent manger seuls, mais ils se font allaiter durant deux mois. Pour finir, les petits deviendront matures à l'âge d'un an. Les Chiens viverrins sont nocturnes, ce qui veut dire qu'ils sont actifs la nuit. Ils sont solitaires ou ils vivent en petits groupes. Et pour finir, ils hibernent. En d'autres mots, le chien viverrin à environ le même mode de vie que le raton laveur.

6° - STATUT Espèce susceptible d'être classée nuisible.

7° - LEGISLATION

Le Chien viverrin peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

LE RAT MUSQUE

1° - SYSTEMATIQUE

Ordre : Rongeur
Famille : Cricétidé
Genre : Ondatra
Espèce : zibethicus



2° - MORPHOLOGIE

La longueur de la tête et du corps varie entre 30 et 35cm. La queue est nue, aplatie verticalement. Elle mesure environ 25cm. La fourrure est brun fauve. Les pattes sont petites.
Poids : 1 à 1,5kg.

3° - HABITAT ET REPARTITION GEOGRAPHIQUE

C'est un animal aquatique qui se dissimule dans les cours d'eau et les étangs. Il creuse des terriers dans les berges et construit aussi des huttes. Celles-ci sont composées de feuilles, racines, plantes aquatiques, vase... L'entrée du terrier ou de la hutte est toujours sous l'eau.

4° - INDICES DE PRESENCE

- Présence de terriers dans les berges et huttes de végétaux dans les étangs (photo ci-dessous) ;
- Coulées et herbes aquatiques sectionnées ;
- Laissées (toujours aux mêmes endroits) ;
- Empreintes (boue...).

5° - ALIMENTATION

Animal essentiellement herbivore.

6° - REPRODUCTION

La saison de reproduction dure de mars à octobre. La durée de gestation est de 28 à 30 jours. Les femelles adultes mettent bas une portée de 6 à 7 jeunes. Le nombre de portées par an est de 3 en moyenne.

7° - PREDATEURS

Principaux prédateurs : le vison, la loutre, les rapaces nocturnes et le renard.

8° - STATUT

Gibier, susceptible d'être classé nuisible.

9° -LEGISLATION

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir pendant la chasse et hors période de chasse avec l'autorisation du détenteur du Droit de Destruction (Propriétaire ou Fermier) ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

Hutte de rats musqués



LE RAGONDIN

1° - SYSTEMATIQUE

Ordre : Rongeur
Famille : Myocastoridae
Genre : Myocastor
Espèce : coypus



2° - MORPHOLOGIE

Il pèse entre 6 et 12kg et mesure 30 à 50cm (+ queue de 30 à 40cm). La fourrure est brune et épaisse. Les pattes postérieures sont semi palmées et la queue est arrondie.

3° - HABITAT

L'habitat est le même que celui du rat musqué.

4° - ALIMENTATION

Strictement végétarien.

5° - REPRODUCTION

Semble se reproduire toute l'année. La durée de gestation est d'environ 128 à 132 jours. Le nombre de jeunes par portée est de 2 à 8.

6° - PREDATION

Pas de prédateur (seul le renard sur les jeunes).

7° - MOYENS DE LUTTE

Différents moyens de lutte existent. Ce sont :

- le piégeage ;
- l'empoisonnement (dans le cadre de la lutte des Syndicats contre les ennemis des cultures).

Le **rat musqué** et le **ragondin** peuvent être détruits, transportés et naturalisés.

8° - STATUT

Gibier, susceptible d'être classé nuisible.

9° -LEGISLATION

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :– piégés en tout lieu ;

- détruits à tir pendant la chasse et hors période de chasse avec l'autorisation du détenteur du Droit de Destruction (Propriétaire ou Fermier) ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

IV - PRESENTATION DES ESPECES GIBIERS POVANT ETRE CLASSEE NUISIBLES

Le sanglier (*Sus scrofa*)



1° - SYSTEMATIQUE

Classe des mammifères
Ordre des artiodactyles,
Famille de suidés.

2° - MORPHOLOGIE

Le sanglier est un suidé présentant un dimorphisme sexuel marqué. Certaines sous espèces dans l'Est de l'Europe possèdent les plus gros représentant de cette famille, avec des individus pouvant atteindre 250 à 300 kg.

Poids : mâle 90-100 kg, femelle : 70-80 kg, là encore ces chiffres ne sont que des estimations à titre indicatif.

Jeune le sanglier revêt une livrée rayée dont la fonction sert au camouflage. Il est dénommé marcassin. Ensuite, à partir du 4-5ème mois, sa coloration vire au roux, il devient bête rousse.

Vers 8-10 mois, les soies s'assombrissent pour donner la couleur sombre des animaux subadultes et adultes. Le sanglier est alors « bête noire ou bête de compagnie ».

3° - L'ALIMENTATION

Le sanglier est un omnivore très opportuniste qui a la faculté de s'adapter à une très vaste diversité de sources alimentaires selon leurs disponibilités aux fils des saisons. Cependant la majeure partie de son régime alimentaire, en général pour plus de 95 à 97%, est constitué de matière végétale : bulbes, racines et rhizomes, tiges de plantes herbacées, feuillages de graminées ainsi qu'une multitude de fruits et graines les plus divers. La part animale présente dans le régime alimentaire du sanglier, souvent moins de 5% est constituée là encore de nombreuses espèces, le plus souvent d'insectes (adulte ou larves), mollusques, lombriciens et autres petits animalcules. Cependant on peut trouver occasionnellement des restes d'animaux plus gros tels que des reptiles, des batraciens, des oiseaux, ou des mammifères. Il existe une échelle de préférence alimentaire relativement établie. Les fruits naturels (glands, châtaignes et faines) y figurent en tête, suivis du maïs en grain.

4° - REPARTITION GEOGRAPHIQUE ET HABITAT

Pour son occupation spatiale, le sanglier montre une grande sédentarité. Le domaine vital des mâles est généralement plus vaste que celui des femelles et la littérature fournit des estimations variables en fonctions des types d'habitats fréquentés allant de 500 à 3000 hectares. Ces valeurs peuvent augmenter sensiblement sous l'effet de la chasse pour atteindre 6000-7000 voire 15 000 hectares. Comme cette espèce n'est pas territoriale, de nombreux animaux, en particulier ceux apparentés se partagent un même espace géographique dans le temps.

En France le sanglier se rencontre dans tous les types de formation, depuis la garrigue méditerranéenne jusqu'aux pelouses alpines. Il s'adapte aussi bien à des milieux marécageux tels que la Camargue, qu'à des milieux secs tel que le pourtour Méditerranéen, bien qu'initialement il soit resté longtemps cantonné dans les milieux forestiers.

Il en résulte qu'en France, on trouve le sanglier quasiment partout, même si les densités les plus fortes se retrouvent dans les départements du quart Nord-Est de la France, et également dans ceux du Sud de la France

5° - REPRODUCTION

Le rut s'étale sur une longue période de septembre à mars, mais surtout de novembre à janvier. Les naissances ont lieu de février à juin, mais surtout de mars à mai. La maturité sexuelle arrive à l'âge de un an, mais les jeunes mâles sont longtemps exclus de la reproduction par les mâles dominants. La gestation dure en principe 3 mois, 3 semaines et 3 jours soit 115 jours. La laie donne naissance à une portée de 3 à 10 petits, mais plus fréquemment de 4 à 7. Les vieilles laies ont les portées les plus fortes. Le sanglier est une espèce polygyne, le mâle dominant lors du rut pouvant s'accoupler à plusieurs femelles. Pour un âge donné, la prolificité des laies est en partie dépendante du poids corporel.

6° - STATUT

Statuts de l'espèce :

Le sanglier est, actuellement, une espèce classée gibier, donc chassable selon les prescriptions édictées par le Préfet dans son arrêté annuel d'ouverture (article R. 224-4 du Code rural).

Cependant depuis la parution du décret du 30 septembre 1988 n° 88-940 5 article R. 227-5 à R. et de l'Arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier (227-27) le Préfet décide annuellement du classement nuisible ou non du sanglier,

LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*

| | |
|---------|-------------|
| Famille | Leporidae |
| Ordre | lagomorphes |



1° Description

Plus petit que le Lièvre brun, oreilles plus courtes, noires au bord supérieur. Pelage gris-brun ou moins foncé allant jusqu'au noir (dessus) dessous blanchâtre, marque rousse sur la nuque. Queue brun foncé dessus, blanche dessous. Les mâles muent en septembre-octobre. Les femelles ont la tête plus longue et plus fine que celle des mâles qui ont les joues plus larges (détails souvent peu visibles).

2° Mensurations

De la tête à la queue, les adultes mesurent de 34 à 50 cm. La queue mesure environ 40 mm. Les lapins pèsent entre 1 200 et 2 500 g.

Indices de présence

Crottes brun foncé, très visibles (diamètre 7-12 mm) ressemblant beaucoup à celles du Lièvre brun, souvent groupées et alors très nombreuses (déposées par les membres d'une colonie). Elles servent au marquage du territoire par le mâle dominant qui laisse sur elles la sécrétion de ses glandes anales. Grattis (terre grattée et mise à nu) surtout aux limites du territoire (creusés par le mâle dominant mesurent environ 3-10 cm de profondeur et 5-15 cm de long il y dépose souvent une ou plusieurs crottes, à côté plutôt que dedans). Aux alentours des terriers d'un groupe familial (dont l'ensemble est appelé garenne), la végétation herbacée est souvent très rare ou a même disparu, rongée en permanence. Les terriers sont creusés dans un talus, en terrain sec leur entrée mesure de 10 à 50 cm de diamètre selon qu'ils sont vieux ou non, et plus ou moins fréquentés. Coulées visibles dans la végétation elles relient la garenne aux gagnages (des crottes sont dispersées le long de ces passages). Empreintes (dans la neige) comme celles du Lièvre brun mais plus petites et disposées pareillement (postérieures c. 4 x 2,5 cm). Dans le nord-est de l'Écosse, le Lapin se comporte comme le Lièvre et s'abrite plutôt dans un gîte que dans un terrier.

Habitat

A besoin de sols bien drainés, profonds souvent en terrain sablonneux. Landes à ajoncs. ronciers (Ca forêt et sur les lisières), haies, dunes côtières. Jusqu'à 1 000 m d'altitude environ. Quand la densité est faible, les terriers peuvent être isolés, sinon ils sont groupés et reliés par un système de galeries. Les femelles creusent des terriers peu profonds (rabouillères) pour mettre bas ils mesurent 1-2 m de long et prennent fin par un nid d'herbes sèches et de poils elles les referment chaque fois qu'elles en sortent.

Le domaine vital est en moyenne compris entre 0,4 et 4 ha. Il s'éloigne jusqu'à 150-400 m du terrier pour se nourrir (plus loin encore si la densité est faible ou le milieu pauvre). Une famille fréquente une surface de 9 à 10 ha. Densité faible 0,6 individu/ha. Densité forte 100 individus/ha. L'évaluation de l'importance des populations est difficile en raison des mœurs du Lapin. Quand la densité est élevée, on observe une résorption importante des embryons (aux 14e ou 15e jours) chez les femelles gestantes, la perte atteignant 20 % des embryons. Dispersion jusqu'à 800 m si la densité est faible, à moins de 200 m si elle est forte.

Régime alimentaire

Il est varié et variable selon la flore locale. En hiver, écorces et tiges d'arbrisseaux et sous-arbrisseaux, graminées et bulbes. Au printemps, pousses de plantes herbacées (surtout graminées). Consomme aussi des plantes cultivées céréales, choux et fait des dégâts dans les plantations forestières. Quand Sa densité est forte, empêche certains végétaux de se reproduire normalement et les fait disparaître. Consommation quotidienne d'un adulte 200 à 500 g de nourriture verte.

Reproduction

Les mâles sont polygames. La copulation a lieu toute l'année, mais la plupart des mises-bas ont lieu de février à août. Les femelles gestantes sont particulièrement nombreuses d'avril à juin. La vulve des femelles en oestrus est rouge violacé et gonflée, rose pile et rétrécie en période d'anœstrus (automne). Ovulation provoquée oestrus post-partum possible. Les femelles nées au début de l'année peuvent se reproduire la même année, et ont plus de chances de résister à l'hiver ainsi que les mâles du même âge. Le succès de la reproduction est meilleur chez les femelles dominantes que chez les dominées. Les effectifs augmentent de mars-avril à septembre-octobre. La maturité sexuelle des femelle commence à 3,5 mois et à 4 mois chez les mâles. La gestation dure de 28 à 33 jours. Les femelles ont de 1 à 7 portées par an (généralement 3 à 5) chacune de 5 petits en moyenne (3 à 12). L'intervalle minimum entre 2 portées est de 30 jours

Le pigeon ramier *Columba palumbus*



La palombe

1° - SYSTEMATIQUE

Vertébré Oiseau Colombidé

ETYMOLOGIE : Columba = colombe et palumbus = palombe

2°DESCRIPTION :

Taille : Le pigeon ramier est le plus gros pigeon d'Europe, presque 80 cm d'envergure et un poids qui atteint 500g.

Forme, allure : Les adultes sont semblables, gris sur le dos et rosé sur la poitrine, avec des taches blanches larges sur le côté du cou, ainsi qu'une barre alaire blanche, bien visible en vol. Son plumage est très lisse et soyeux. Il se déplace à terre avec lenteur et même une certaine lourdeur.

Les jeunes de l'année se distinguent par l'absence de tache blanche sur le cou.

Coloration : gris plus ou moins sombre, collier blanc, taches blanches aux ailes et barre blanche à la queue bien visibles en vol.

Comportement : Dans les campagnes, il se montre extrêmement craintif et s'enfuit en claquant bruyamment des ailes lorsque l'on s'approche à moins de 50m. Il constitue souvent des troupes nombreuses. Curieusement, il est beaucoup plus familier en ville, où il côtoie les pigeons bisets et s'approche volontiers des passants. Il est partiellement migrateur, ce qu'exploitent les chasseurs de palombes, mais également sédentaire pour une bonne partie de la population.

3°AIRE DE RÉPARTITION, STATUT : Le pigeon ramier se rencontre partout, c'est l'un des oiseaux les plus communs en Europe.

4°HABITAT : Le pigeon ramier est un familier des squares et des jardins. En milieu urbain, il est peu craintif. Il n'en est pas de même en campagne, où il est souvent chassé, et s'éloigne bruyamment dès qu'il vous aperçoit on le rencontre à peu près partout

5°BIOLOGIE :

Alimentation : Le ramier est un herbivore strict mais éclectique, il consomme toutes sortes de graines, y compris les cultures, des herbes, des bourgeons, des feuilles.

6°Reproduction : Il est facile d'observer son vol nuptial. Le mâle s'élève en battant des ailes, puis se laisse glisser en planant.

Le nid des pigeons ramiers est très rudimentaire. Il est constitué des branches minces entrelacées de façon assez grossière, constituant une petite plate-forme et non pas une coupe creuse.

La ponte a lieu en avril-mai, elle est constituée de 2 œufs blancs luisants que les deux parents couvent alternativement.

En principe, les jeunes quittent le nid au bout de 3 semaines, mais il n'est pas rare qu'en raison de l'instabilité du nid le poussin tombe prématurément, avant d'être capable de voler. Les rémiges de celui-ci ne sont pas encore sorties de leur fourreau.

GENERALITES SUR LE PIEGEAGE ET LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE DES POPULATIONS DE PREDATEURS

| | |
|---|------|
| <i>I - MOTIVATIONS DE PIEGEAGE</i> | P 50 |
| <i>II - LES MOYENS DE CAPTURE PAR PIEGEAGE</i> | P 50 |
| <i>III - LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE</i> | P 50 |
| 1°-La chasse au fusil | |
| 2°-Le déterrage | |
| 3°-Les gazages | |
| 4°-Les empoisonnements | |
| 5°-Tir de nuit | |
| <i>IV – Droit de destruction</i> | P 51 |
| <i>V – ANIMAUX DOMESTIQUES EN DIVAGATION</i> | P.52 |

Arrêté Ministériel pour les modalités de destruction des espèces classées nuisibles

| | |
|---|------|
| <i>I – DISPOSITION RELATIVE AU PIEGEAGE DES POPULATIONS ANIMALES (arrêté 29/01/2007)</i> | P 53 |
| <i>II – ARRETE MINISTERIEL FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D’ETRE CLASSES NUISIBLES</i> | P 61 |
| <i>III - ARRETE MINISTERIEL FIXANT LA LISTE DES ESPECES NUISIBLES DANS LA LOIRE</i> | P 75 |
| <i>IV LES TERRITOIRES DESIGNES DANS LE SCHEMA DEPARTEMENTALE DE GESTION CYNEGETIQUE (SDGC)</i> | p 76 |

GENERALITES SUR LE PIEGEAGE ET LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE DES POPULATIONS DE PREDATEURS

I - LES MOTIVATIONS DE PIEGEAGE

Les motivations principales sont les suivantes :

- tentatives de limitation des populations de carnivores aux fins de protection des espèces gibier ;
- protection des enclos d'élevage de volaille, de gibier et parcs de prélâcher (captures les plus fréquentes) -la place d'un animal pris est souvent comblée par un individu d'un territoire voisin, ce qui donne une fausse impression de densité de prédateurs.
- réduction des populations vulpines (renards) dans le cadre de la lutte contre l'échinococcose alvéolaire;
- vente de peaux (seuls autorisés : renard, rat musqué et ragondin) ;
- la passion pour le piégeage.

II - LES MOYENS DE CAPTURE PAR PIEGEAGE

- a - les boîtes : différents types
- b - les pièges métalliques à mâchoires
- c - les collets
- d - les lacets

III - LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE

1° - La chasse au fusil

Elle ne concerne que quelques espèces (renards...), les autres espèces sont très peu accessibles aux chasseurs et, par conséquent, délaissées.

2° - Le déterrage

Il ne concerne que le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué.

3° - Les gazages

❖ Gaz suffocant (chloropicrine) était couramment employé pour faire sortir les animaux du terrier. Il ne pouvait être utilisé que par les agents chargés de la police de la chasse, ou sous leur responsabilité.

L'utilisation de ce gaz est interdite (arrêté du 10 mai 1991 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 1967...).

❖ Gaz toxique (zyklon) utilisé sur le front immédiat d'avancement de rage. L'utilisation de ce gaz ne peut avoir lieu que dans le cadre de la lutte contre la rage et sous la responsabilité du Directeur du Centre National d'Etude sur la Rage.
Entraîne très rapidement la mort de l'animal.

4° - Les empoisonnements

Formellement interdit. Autorisation spéciale au cas par cas.

5° - Tir de nuit

Méthode utilisée dans le cadre de la lutte contre la rage vulpine ou l'échinococcose. Elle nécessite une formation spéciale et une autorisation spécifique. (Préfet).

IV – DROIT DE DESTRUCTION R.427-8

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence, **délègue par écrit** le droit d'y procéder. **Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.**

V – ANIMAUX DOMESTIQUES EN DIVAGATION

Le chat haret figurait, dans certains arrêtés réglementaires permanents (ARP) sur la police de la chasse, en tant qu'animal nuisible. Or, le chat haret n'est pas une espèce en soi puisqu'il s'agit d'un chat domestique retourné totalement ou partiellement à l'état sauvage.

Celui-ci a été exclu de la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 Juin 1987).

Il est retiré de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (arrêté du 30 septembre 1988).

Le Maire devient seul responsable, au titre des articles 213 du Code Rural et L. 131.2-8^{ème} du Code des communes, de la divagation des chats.

Les Maires peuvent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé à l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du Ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages ou les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du Maire.

Article L911-23 JO du 22/06/00

Est considéré en divagation tout **chat** non identifié trouvé à plus de 200 m d'une habitation ou à plus de 1000 m du domicile de son maître.

Le Maire devient seul responsable :

- Article 213 ancien C.R.
- Article L181.2 8^{ème} du Code des communes

Est considéré en état de divagation tout **chien** qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix de celui-ci ou d'instrument sonore), au-delà de 100 m.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU PIÉGEAGE DES POPULATIONS ANIMALES

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

NOR: DEVN0700128A

Version consolidée au 21 mai 2019

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2005,

Article 1

La régulation par le piégeage des populations animales en application des articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 du code de l'environnement est soumise aux conditions prévues au présent arrêté.

Chapitre Ier : Catégories de pièges autorisés.

Article 2

Modifié par Arrêté du 5 mars 2019

- art. 1

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;
2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;
3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

Chapitre II : Homologation de certains pièges.

Article 3

Modifié par Arrêté du 5 mars 2019 - art. 1

L'emploi des pièges mentionnés aux 2 à 4 de l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur.

L'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle. Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux.

L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par arrêté ministériel. Elle peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

Article 4

Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

Chapitre III : Agrément des piégeurs.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 13 décembre 2011 - art. 1

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 13 décembre 2011 - art. 2

L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

La formation peut être suivie à partir de l'âge de quinze ans. Les personnes mineures doivent fournir une autorisation de leur représentant légal.

Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et soumis à l'approbation du préfet.

La formation doit comporter au moins seize heures, avec la répartition horaire globale suivante :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;

- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;

- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 1
Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué des opérations de piégeage ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 11 ci-après.

Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

Article 8

- Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 2
Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée.
Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage, **avant le 30 septembre** de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.
Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département.
Le préfet dresse le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions du présent arrêté ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et

après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

Article 10

Tout piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément, afin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département, à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. Si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

Chapitre IV : Déclaration des opérations de piégeage.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 22 août 2011 - art. 1

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre V : Prescriptions générales pour le piégeage.

Article 13

· Modifié par Arrêté du 28 juin 2016 - art. 2

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1,3 ou 4 de l'article 2 ci-dessus :

-si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

-si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 14

· Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 5

Les boîtes à fauves et autres engins de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les pièges de première catégorie tels que les cages à corvidés et pièges similaires.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 22 août 2011 - art. 2

I. - Les pièges de la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

II. - L'utilisation en coulée des pièges de catégorie 2 est interdite.

III. - Les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'oeuf ne puisse être visible de l'extérieur.

IV. - Les pièges en X peuvent être utilisés :

1° Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;

2° A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;

- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;

- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

V. - Les autres pièges peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

Article 16

· Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 6

Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6mm.

L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin **étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

Article 17

· Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Article 18 (transféré)

· Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 7

· Transféré par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Article 18

Arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier

- Art. 1er. **Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts** en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, **le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous:**
 - «1o Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs;
 - «2o Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus;
 - «3o Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
 - «4o Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président. «Dans ces mêmes départements, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut décider de procéder aux opérations de piégeage de sanglier dans les conditions définies du 2o au 4o ci-dessus.»
- Art. 2. – Le 3o de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit: «3o Le préfet de département peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. «Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.»

Chapitre VI : Dispositions diverses.

Article 19 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Article 19

- Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

L'utilisation de pièges à feu ou de batteries d'armes à feu est interdite.

Article 20 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Article 20

- Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Les dispositions des articles 5 à 12 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables

au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1er juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse au préfet et à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique. Ce bilan indiquera, le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.

Article 21 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 18 septembre 2009 - art. 8
- Transféré par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4

Article 21

- Modifié par Arrêté du 29 juin 2011 - art. 4
- Les dispositions des articles 5 à 10 ne sont pas applicables aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages ainsi qu'aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations, agréées conformément aux articles L. 251-1 à L. 252 du code rural et de la pêche maritime.

DECRET

Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles

NOR: DEVL1107126D

Publics concernés : particuliers, chasseurs et piégeurs et leurs fédérations, professionnels de l'agriculture, associations de protection de l'environnement.

Objet : procédure de classement des espèces d'animaux classées nuisibles ou susceptibles d'être classées comme telles ; moyens de destruction des animaux des espèces classées nuisibles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois :

— sont maintenus en vigueur jusqu'au 30 juin 2012, dans chaque département, les arrêtés préfectoraux déterminant, en fonction de la situation locale, les espèces d'animaux nuisibles ;

— entrent en vigueur le 1er juillet 2012 les dispositions du décret relatives aux modalités de destruction des espèces considérées comme nuisibles.

Notice : le décret, pris en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, institue, au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et les territoires qui les concernent.

Il prévoit, aux niveaux national et local, les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces nuisibles ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

— **Une première catégorie** comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

— **Une deuxième catégorie** concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

— **Une troisième catégorie** est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel.

Les arrêtés ministériels fixant ces listes d'espèces préciseront les conditions de destruction qui peuvent être mises en œuvre.

Le décret interdit en outre l'usage des produits toxiques pour la destruction d'animaux d'espèces nuisibles.

Enfin, le décret prévoit la possibilité de destruction à tir des animaux des espèces nuisibles, toute l'année, par les agents de l'Etat, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

L'article R. 421-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 421-31.-La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

I. — Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

II. — Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

Elle comprend :

1° Un représentant des piégeurs ;

2° Un représentant des chasseurs ;

3° Un représentant des intérêts agricoles ;

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative. »

Article 3

L'article R. 427-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 427-6.-Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles.

I. — La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1^{er} juillet au 30 juin.

II. — Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

III. — Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

IV. — Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du III du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1. »

Article 4

L'article R. 427-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 427-10.-L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit. »

Article 5

L'article R. 427-21 est ainsi rédigé :

« Art. R. 427-21.-Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. »

Article 6

Le I de l'article R. 428-19 est ainsi rédigé :

« I. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-10, R. 427-14, R. 427-16, R. 427-18 et R. 427-25 à R. 427-28 relatifs à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux nuisibles, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6. »

Article 7

I. — L'article R. 427-7 est abrogé.

II. — Les articles R. 427-9, R. 427-11, R. 427-12, R. 427-19, R. 427-20 et R. 427-22 à R. 427-24 sont abrogés à compter du 1er juillet 2012.

Article 8

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre VII du titre II du livre IV est supprimé. Les paragraphes 3,4 et 5 deviennent les paragraphes 2,3 et 4.

Article 9

Les arrêtés préfectoraux déterminant les espèces d'animaux nuisibles pris en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication du présent décret demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2012.

Les dispositions des articles 4 et 8 du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2012.

Article 10

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Version consolidée au 21 mai 2019

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 17 mai 2016 au 10 juin 2016 et du 4 juillet 2016 au 27 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Titre Ier : CONTRÔLE PAR LA CHASSE DES POPULATIONS DE CERTAINES ESPÈCES NON INDIGÈNES

Article 1

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

- oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*). Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ;

- mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

Titre II : LISTE, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES NON INDIGÈNES D'ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Article 2

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

1° **Le chien viverrin** (*Nyctereutes procyonoides*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;

2° **Le ragondin** (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;

- détruits à tir ;

- déterrés, avec ou sans chien ;

3° **La bernache du Canada** (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 3

I. - **La protection du vison d'Europe** (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce **dans les territoires suivants** :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Vieux, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11),

Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

II. - Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque territoire listé au I, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

III. - Dans les territoires listés au I, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

- d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;

- d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

4° La destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire ;

5° L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 4

Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 5

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 26 juin 1987 - art. 1 (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 6 (Ab)

Article 8

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité,
V. Dumoulin-Wieczorkiewicz

Arrêté n°DT 21 - 0393
relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges
La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4.
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.
Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisé du 24 juin au 5 juillet 2021.
Vu la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.
Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 9 juillet 2021.
Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie.
Considérant que les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021 ne remettent pas en cause la validité des observations attestant de la présence de la loutre et du castor d'Eurasie dans le département.
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.
Les secteurs où la présence castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée et où l'interdiction s'applique sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté.

Sont concernés les cours d'eau suivants : artère d'Unias ; artère de Craintilleux ; artère de Sanzieux, canal de Roanne à Digoin ; fossé d'Epeluy ; goutte Charavet ; goutte Crémère ; goutte Creuse ; goutte d'Agnier ; goutte de Colonges ; goutte de la Côte ; goutte de la Sagne ; goutte de Ravarange ; goutte de Sac ; goutte de Servaux ; goutte de St Pulgent ; goutte de Vial ; goutte des Planchettes ; goutte du Désert ; goutte du Moulin ; goutte Fière ; goutte Fronde ; goutte Marcelin ; goutte Martel ; goutte Michonnet ; goutte Noyeuse ; goutte Pillot ; grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Arçon ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arrière ; l'Arlos ; l'Armançon ; l'Aron ; l'Artiole ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Ecu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; la Barbarie ; la Bessette ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deume ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaèse ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; La Mornante ; la Morte ; La Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semène ; la Tache ; la Teyssonne ; la Thuillère ; la Toranche ; la Trambouze ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vêtre ; la Vidresonne ; le Ban ; le Bareille ; Le Batalon ; le Béal ; Le Beautin ; Le Berlandon ; le Bernard le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Bruchet ; le Boën ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Bourbouillon ; le Bozançon ; le Buchane ; le Cacherat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chamaron ; le Chambut ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Coup ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Gand ; le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtarou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grénou ; le Grumard ; le Guittay ; le Jarnossin ; le Lac ; le Lachet ; Le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Malgoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Marnanton ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le merlançon ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le pêchier ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinchigneux ; le Pinot ; le Polisan ; le Pommaraise ; le Pontbrenon ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Régrillon ; le Rejasset ; le Renaison ; le Reteux ; le Rézinet ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; Le Riotet ; le Rioux ; le Rozay ; le Ruillat ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; Le Sellon ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Tesche ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Vernon ; le Villechaise ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles rivière ; le rhins ruisseau ; d'Egarande ; ruisseau d'Onzion ; ruisseau de Beaulieu ; ruisseau de Boujara ; ruisseau de Chamerle ; ruisseau de Frigerin ; ruisseau de Janon ; ruisseau de l'Epervier ; ruisseau de la Combe de Chanson ; ruisseau de la Combe Losange ; ruisseau de la Durèze ; ruisseau de la Faverge ; ruisseau de la Patouse ; ruisseau de la Poulalière ; ruisseau de la Rente ; ruisseau de la Scie ; ruisseau de Limony ; ruisseau de Maladière ; ruisseau de Mornante ; ruisseau de Plode ; ruisseau de vaille ; ruisseau des Arcs ; ruisseau des Côtes ; ruisseau des Pontins ; ruisseau du Fay ; ruisseau du Grand Malval ; ruisseau du Pontin ; ruisseau de l' Janet

Article 2 : L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par

courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. Les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2021
La préfète,
Signé : Catherine SÉGUIN

Standard

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR: TREL1919434A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/3/TREL1919434A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-2, L. 427-8, L. 427-8-1, R. 422-79, R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 au 27 juin 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles

d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*), la martre (*Martes martes*) et le putois (*Mustela putorius*) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine, de la martre et du putois effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;

- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

3° Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

4° La pie bavarde (*Pica pica*) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

5° Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles ;

6° L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle

délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

7° La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

Article 3

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4

L'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est abrogé.

Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet

SANGLIER / LAPIN /PIGEON RAMIER

Version consolidée au 21 mai 2019

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011,

Arrête :

Article 1

- Modifié par Arrêté du 27 mars 2017 - art. 2

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

1° **Le lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet ;

2° **Le pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ;

3° **Le sanglier** (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Art. 1er. – La deuxième phrase de l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes: «Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines

communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous:
«1o Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs;
«2o Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus;
«3o Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction;
«4o Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président. «Dans ces mêmes départements, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut décider de procéder aux opérations de piégeage de sanglier dans les conditions définies du 2o au 4o ci-dessus.»

Art. 2. – Le 3o de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit: «3o Le préfet de département peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. «Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.» Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 2 novembre 2020.

Article 2

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 30 septembre 1988 (VT)
- Abroge Arrêté du 30 septembre 1988 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 30 septembre 1988 - art. 2 (VT)

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 2012.

Article 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. Gauthier

**.VIII - ARRETE MINISTERIEL FIXANT LA LISTE DES ESPECES NUISIBLES
DANS LA LOIRE**

Département de la Loire (42)

Fouine : ensemble du département.

- Peuvent être piégés toute l'année, **uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole**
- Peuvent être également piégés sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Renard : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

- Dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

IV LES TERRITOIRES DESIGNES DANS LE SCHEMA DEPARTEMENTALE DE GESTION CYNEGETIQUE (SDGC)

Les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.

Les aménagements cynégétiques visent à favoriser le maintien ou le développement des espèces de faune sauvage. Ce sont :

| Aménagements cynégétiques | Objectifs | Caractéristiques |
|----------------------------------|---|--|
| garences artificielles | recréer des populations naturelles de lapins en leur offrant des sites de reproduction attractifs et des sites de refuge contre les intempéries et les prédateurs | garenne d'environ 20m ² |
| volières anglaises | recréer des populations naturelles de faisans communs en favorisant leur acclimatation et leur fixation sur le territoire | volière d'environ 1ha grillagée |
| volières de rappel | recréer des populations naturelles de faisans communs en favorisant leur acclimatation et leur fixation sur le territoire | volière d'environ 9m ² pour les faisans et 4m ² pour les perdrix |

CONDITIONS D'UTILISATION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PIEGES SUIVANT L'ARRETE DU 29 Janvier 2007

***I - LES BOITES À FAUVES, BELETTIERES, NASSES, CAGES-PIEGES,
MUES ET AUTRES ENGIN SIMILAIRES PERMETTANT LA CAPTURE
DES ANIMAUX VIVANTS P 78***

***II - LES PIEGES A MACHOIRES
LES PIEGES A APPATS ET A OEUFS P 79***

III - LES COLLETS MUNIS D'UN ARRETOIR P 81

***IV - LES PIEGES A LACETS CONCUS POUR PRENDRE
LES ANIMAUX PAR LA PATTE P 82***

V - LES PIEGES ENTRAINANT LA MORT PAR NOYADE..... P 82

VI - CAS PARTICULIER P 83

VII -HOMOLOGATION DES Pièges.....P 84



CATEGORIE 1

I - LES BOITES A FAUVES, BELETTIERES, NASSES, CAGES-PIEGES, MUES ET AUTRES ENGINS SIMILAIRES PERMETTANT LA CAPTURE DES ANIMAUX VIVANTS

- a) Ne sont pas soumis à l'homologation,
- b) **L'agrément est nécessaire,**
- c) Ils doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration annuelle en Mairie,
- d) Ils peuvent être laissés tendus de jour comme de nuit,
- e) Ils peuvent être placés en tous lieux (pas de distance à respecter : chemins, maisons...),
- f) Ils doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou son préposé désigné par lui à cet effet,
- g) L'utilisation d'appelants vivants des espèces recherchées et autorisées dans les cages pièges (corneille noire, pie et corbeaux freux), aucun contact ne doit être possible entre l'appelant et l'animal capturé ou à capturer (Sauf pour les corbeautières).
- h) On n'est pas tenu de signaler les zones dans lesquelles sont tendus ces pièges,
- i) Marquer les pièges avec son numéro d'agrément.

LES MUES

Utilisées pour reprendre les espèces gibier, en vue de repeuplement. Une autorisation préfectorale, dans ce cas, **est obligatoire**.

De plus, pour transporter du gibier vivant capturé, il faut une autorisation de transport.

Cette autorisation de transport est généralement délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Marquer les pièges avec son numéro d'agrément.

La protection du Vison d'Europe relève d'une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les onze départements suivants :

Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée.

Dans ces onze départements :

– Les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en **une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres** qui pourra être obturé les autres mois de l'année.

Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants

CATEGORIE 2

II - LES PIEGES A MACHOIRES (détente par pression sur palette ou enlèvement d'appât...)

- a) Ils doivent être homologués
- b) L'agrément est nécessaire
- c) Ils doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration en mairie
- d) Ils doivent porter une marque distinctive permettant l'identification du modèle (PHE : piège homologué de l'environnement) et d'un numéro indissociable du piège, gravé ou estampé, caractérisant le modèle du piège.
- e) Ils doivent être marqués au numéro d'agrément du piégeur (cette marque pourra être amovible).
- f) Leur homologation pourra être retirée par arrêté ministériel (se tenir informés).
- g) Ils doivent être visités au moins tous les matins (par le piégeur ou son préposé désigné par lui à cet effet).
- h) Ils ne peuvent être tendus qu'à 200 m des habitations des tiers et à 50 m au moins des routes et chemins ouverts au public.
- i) Leur utilisation en coulée est interdite.
- j) Les pièges à œufs ne peuvent être tendus que de nuit. De jour, ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil (sauf en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur).
- k) Signaler les zones de piégeage.

L'utilisation de ces pièges doit rester exceptionnelle et doit s'entourer de toutes les précautions d'utilisation nécessaires.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

(Synthèse des arrêtés)

Pièges de catégorie 2, type « kill trap » : utilisés uniquement au bois, avec appât carné, à plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures de 15 cm maximum.

Pièges de catégorie 2, type « piège à œuf » utilisés uniquement appâté avec un œuf naturel ou artificiel.

Piège de catégorie 2, type « piège en X » utilisés :

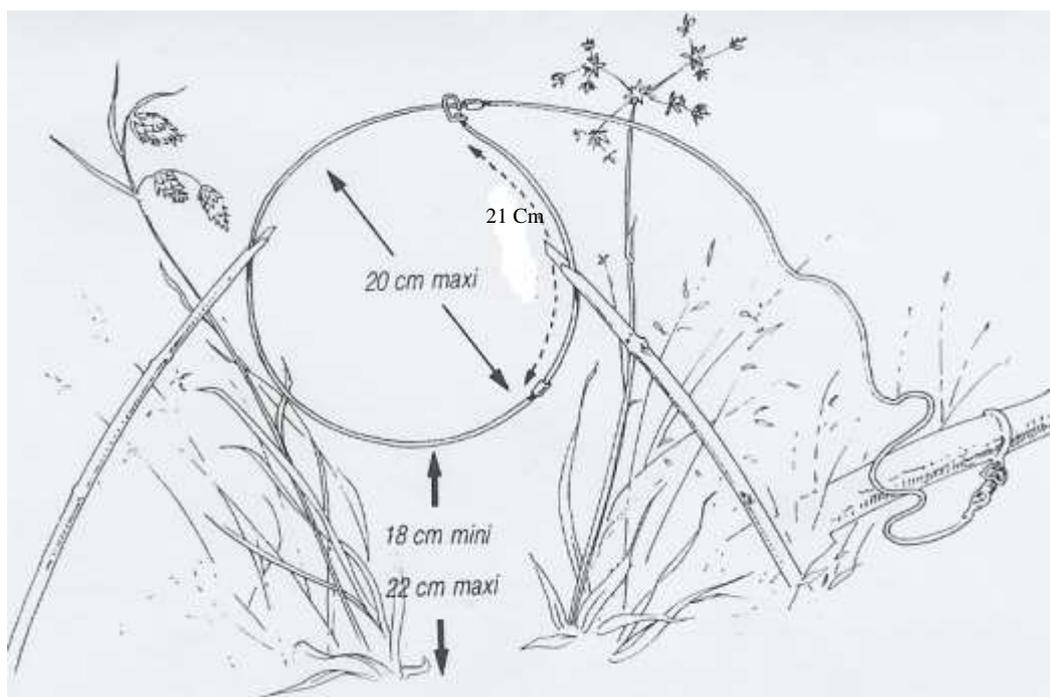
- en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin
- au bois, dans un jardinnet ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
- les pièges de dimension inférieure ou égale à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm.

Dans ces onze départements ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie (**Présence de la Loutre et du castor dans la Loire**) est avérée l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.(voir arrêté préfectoral)

III - LES COLLETS MUNIS D'UN ARRETOIR

- a) Ils doivent être homologués
- b) L'agrément est nécessaire
- c) Ils doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration annuelle en mairie
- d) Ils doivent porter une marque distinctive d'identification du modèle (PHE) et un numéro indissociable du piège, gravé ou estampé, caractérisant le modèle du piège.
- e) Les pièges doivent être marqués au numéro d'agrément du piégeur. Cette marque pourra être amovible.
- f) Leur homologation peut être retirée par arrêté ministériel
- g) Ils doivent comporter un arrêtoir inamovible limitant la circonférence du collet fermé à 21 cm de façon à éviter la strangulation de l'animal.
- h) Après sa mise en place, il doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.
- i) La partie base de l'engin, en place, doit être comprise entre 18 et 22 cm du sol SAUF pour ceux placés en gueule de terrier renard ainsi que dans les bâtiments, cours, jardins, installations d'élevage et dans les enclos attenants à l'habitation (L.424-3).
- j) **La fabrication directe par l'utilisateur est interdite.**
- k) **Seul le renard peut être capturé au collet** à l'état actuel de l'arrêté
- l) L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort par strangulation est interdite (collet sur tronc, traversant une rivière).
- m) Ils doivent être visités au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil (par le piégeur ou son préposé désigné par lui à cet effet).
- n) L'attache reliant le piège à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon.
- o) Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1.6 mm.
- k) - **Partie basse : entre 18 et 22 cm du sol** Sauf, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

Collet
(Homologué)



CATEGORIE 4

IV - LES PIEGES A LACETS

- a) Ils doivent être homologués
- b) L'agrément est nécessaire
- c) Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie
- d) Ils doivent porter une marque distinctive d'identification du modèle (PHE : piège homologué de l'environnement) et d'un numéro indissociable du piège, gravé ou estampé, caractérisant le modèle du piège.
- e) Leur homologation peut être retirée par arrêté ministériel (se tenir informé).
- f) Ils doivent être marqués au numéro d'agrément du piègeur (cette marque pourra être amovible).
- g) L'attache reliant les pièges à un point fixe doit comporter au moins deux émerillons.
- h) L'emploi de pièges à lacet peut être soumis à des prescriptions particulières fixées par l'arrêté d'homologation.
- i) Ils doivent être visités au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil (par le piègeur ou son préposé désigné par lui à cet effet).

VI - LES PIEGES ENTRAINANT LA MORT PAR NOYADE

INTERDIT

VII – CAS PARTICULIERS

CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE NE S'APPLIQUENT PAS (Modifié par l'arrêté piégeage du 18/09/09).

1° - Au piégeage à l'intérieur des installations d'élevage, des bâtiments, cours et jardins...
(Article 22 - L 224-3 du Code Rural)

Lors d'une pose de pièges dans un enclos ou un bâtiment ... vous êtes dispensés de :

- l'agrément,
- d'une déclaration de piégeage
- d'une session de formation,
- de marquer vos pièges (numéro d'agrément),
- de tenir un relevé quotidien de prises,
- distance réglementaire pour la pose de piège (catégorie 2) (50 m des routes et chemins ouverts au public),
- respecter le piégeage en coulée,
- détendre ou neutraliser les pièges à mâchoires de jour.

Toutes les autres dispositions sont applicables :

- signalisation des zones de piégeage (catégories 2 à 5),
- utilisation de pièges homologués,
- visite quotidienne,
- compte-rendu annuel...

2° - Lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-

3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

3° - A la lutte organisée contre les ragondins et les rats musqués (article 23)

Dans le cadre du piégeage du rats musqués et du ragondin vous êtes dispensés de :

- l'agrément,
- d'une session de formation,
- de marquer les pièges (numéro d'agrément),
- de tenir un relevé quotidien des prises.

N.B. : Toute déclaration en mairie (déclarant) entraîne un relevé annuel des prises effectuées par le titulaire du droit de destruction ou par son délégué. Ce relevé doit être adressé au Commissaire de la République avant le 30 septembre de chaque année.

Ne pas confondre :

Le relevé journalier des prises avec le relevé annuel des prises.

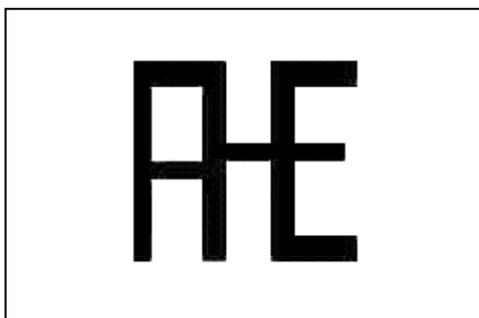
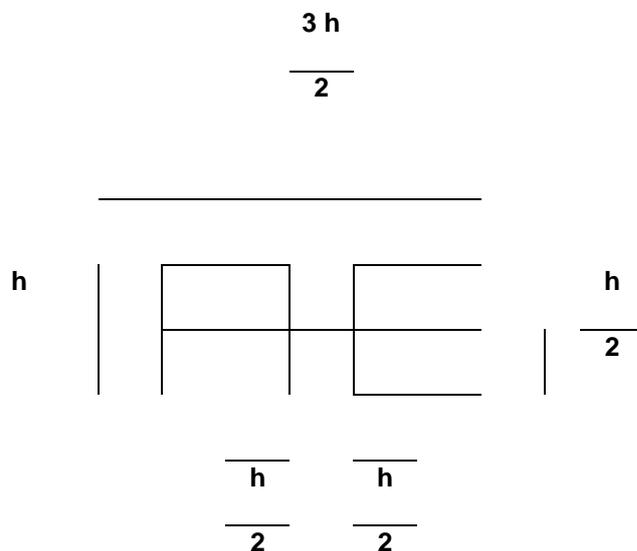
Le relevé journalier des prises se fait sur un registre contenant plusieurs feuilles

Le relevé annuel, lui, est le récapitulatif du relevé journalier des prises que vous devez envoyer au Commissaire de la République (page 83).

HOMOLOGATION

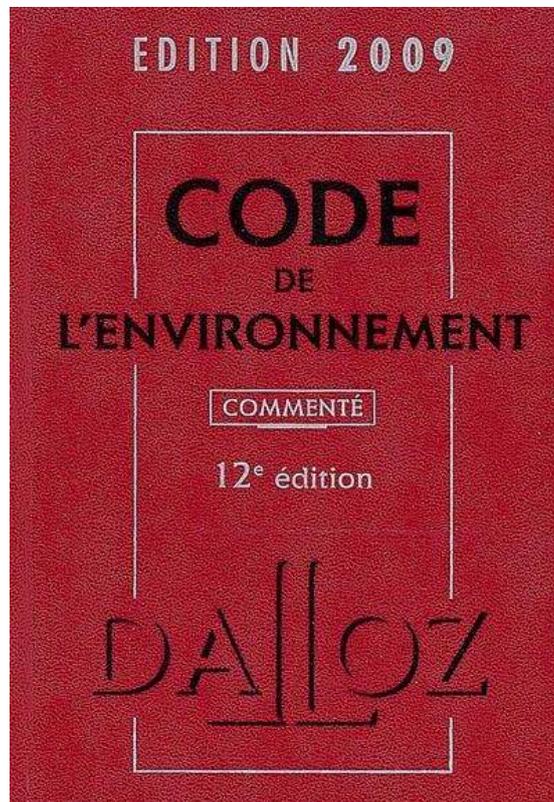
Signe certifiant l'homologation d'un piège par le Ministère de l'Environnement

Il est constitué par les lettres P.H.E. : « Piège homologué par l'environnement », accolées conformément au dessin ci-dessous et selon les proportions qui y sont indiquées, la dimension minimum de l'inscription, h, étant de 6 mm, dans le sens de la hauteur.



DROITS ET DEVOIRS DU PIEGEUR

| | |
|---|-------------|
| I - OBLIGATIONS AVANT LE PIEGEAGE | P 85 |
| II - OBLIGATIONS PENDANT LE PIEGEAGE | P 86 |
| III - FORMALITES A ACCOMPLIR APRES LA CAMPAGNE DE PIEGEAGE | P 86 |
| IV - BILAN DE CAPTURE..... | P 87 |
| V - DECLARATION DE DEGATS | P 89 |
| VI - DECLARATION DE PIEGEAGE..... | P 90 |



DROITS ET DEVOIRS DU PIEGEUR

I - OBLIGATIONS AVANT LE PIEGEAGE

Après avoir reçu son agrément, le piégeur doit accomplir les formalités suivantes :

① Faire une déclaration en Mairie sur papier libre (page 79)

Elle doit être faite, affichée en mairie et doit indiquer :

- l'identité et la qualité du déclarant,
- l'identité et le numéro d'agrément du piégeur,
- les motifs de destruction projetée, les époques de piégeage
- Les lieux dits
- **La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage**

Le maire contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et en vise chaque exemplaire.

② Numéroté les pièges avec son numéro d'agrément

(Il n'est pas exigé que cette marque soit apparente lorsque le piège est tendu).

③ Consulter les arrêtés ministériels relatifs à la destruction des nuisibles.

④ Etudier et choisir les espèces prédatrices en surnombre à réguler.

⑤ Signaler les zones de piégeage de manière apparente sur chemins et voies publiques pour la catégorie 2.

La mention « attention piège » est suffisante.

⑥ L'emploi de tout autre piège que ceux cités dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est interdit.

⑦ **Obtenir l'autorisation écrite de la part du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier)**

II - OBLIGATIONS PENDANT LE PIEGEAGE

① Tenir un relevé quotidien des prises sur un registre

Ce relevé mentionne pour chaque journée de piégeage, les communes concernées ainsi que l'espèce et le nombre de prise.

② Les pièges doivent être visités tous les matins conformément à chaque catégorie.

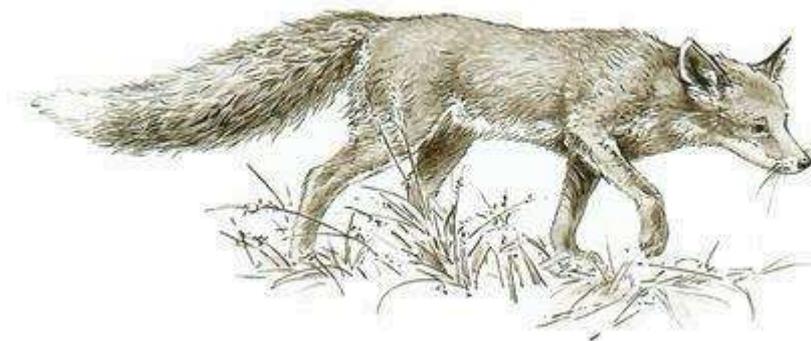
③ La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

④ Détendre ou neutraliser les pièges de jour sauf exception.

III - FORMALITES A ACCOMPLIR APRES LA CAMPAGNE DE PIEGEAGE

Pour chaque campagne, les déclarants (sans exception) adressent au Commissaire de la République (D.D.T.) et à la fédération des chasseurs, un relevé annuel des prises effectuées sur leur territoire par eux-mêmes ou par leurs délégués.

Le relevé est établi pour la campagne allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il doit lui parvenir **avant le 30 septembre**. Le bilan est réalisé par commune.



Un Goupil

IV – BILAN DE CAPTURE

Bilan annuel des captures effectuées du 1er juillet 2..... au 30 juin 2

Nom et Prénom du piégeur : _____

Adresse : _____

CP - Ville : _____

Téléphone : _____ N° d'agrément : _____

| Communes | | | | | | | | | | | | TOTAL | Remarques | |
|--------------------------------------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-------|-----------|--|
| | Espèces | | | | | | | | | | | | | |
| Renard | | | | | | | | | | | | | | |
| Fouine | | | | | | | | | | | | | | |
| Martre | | | | | | | | | | | | | | |
| Putois | | | | | | | | | | | | | | |
| Belette | | | | | | | | | | | | | | |
| Rat musqué | | | | | | | | | | | | | | |
| Ragondin | | | | | | | | | | | | | | |
| Corneille noire | | | | | | | | | | | | | | |
| Corbeau freux | | | | | | | | | | | | | | |
| Pie bavarde | | | | | | | | | | | | | | |
| Choucas des tours | | | | | | | | | | | | | | |
| Geai des chênes | | | | | | | | | | | | | | |
| Genette | | | | | | | | | | | | | | |
| Hermine | | | | | | | | | | | | | | |
| Chat | | | | | | | | | | | | | | |
| Rapaces (préciser espèce, ex : Buse) | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres (ex : Castor) | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

| Mois | Juill | Août | Sept | Oct | Nov | Déc | Janv | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin |
|-----------------------|-------|------|------|-----|-----|-----|------|-----|------|-------|-----|------|
| Période de piégeage | | | | | | | | | | | | |
| Nbre de pièges tendus | | | | | | | | | | | | |

Fait à Le Signature : _____

A retourner à la DDT ou à la Fédération des Chasseurs de la Loire avant le 30 septembre



10 impasse St Exupery 42160
 Andrézieux-Bouthéon
 Tel : 04.77.36.41.74
 Fax : 04.77.36.92.69
 fede.chasseur42@wanadoo.fr

V- DECLARATION DE DEGATS IMPUTABLES AUX ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES

- REMPLIR UNE FICHE PAR ESPECE EN CAUSE -
 à retourner à l'adresse ci-contre

1) IDENTITE ET ADRESSE DU DECLARANT :

Nom/Prénom.....
 N° Téléphone.....
 Qualité (piéteur, garde particulier, exploitant.....)

2) COMMUNE CONCERNEE PAR LES DEGATS :

3) SITUATION DES DEGATS :

Particulier Bâtiment public Exploitation agricole Autre :

4) TYPE DE DEGATS (cocher la rubrique concernée), et estimation en euros :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1 - destruction d'animaux d'élevage : | € |
| <input type="checkbox"/> 2 - dégâts aux cultures : | € |
| <input type="checkbox"/> 3 - préjudice à la santé (bruits, déjections ou autres) : | € |
| <input type="checkbox"/> 4 - prédation de la faune sauvage : | € |
| <input type="checkbox"/> 5 - autres (à préciser) : | € |

5) DETAIL SUR LES DEGATS (nb animaux tués, surface détruite...) :

.....

6) ESPECE ANIMALE EN CAUSE :

- | | | | |
|--|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> FOUINE | <input type="checkbox"/> RENARD | <input type="checkbox"/> MARTRE | <input type="checkbox"/> PUTOIS |
| <input type="checkbox"/> CORBEAU FREUX | | <input type="checkbox"/> RAGONDIN | <input type="checkbox"/> RAT MUSQUE |
| <input type="checkbox"/> CORNEILLE NOIRE | | <input type="checkbox"/> ETOURNEAU | <input type="checkbox"/> PIE |
| <input type="checkbox"/> AUTRES : (espèce non régulable) | | | |

Les déclarations de dégâts contribuent à la connaissance de l'impact des espèces nuisibles et permettent de mieux apprécier leur importance et leur localisation. Toutefois il paraît utile de rappeler que ces fiches ne sont pas remplies dans un but d'indemnisation mais uniquement pour fonder les arrêtés réglementaires ayant trait au classement des animaux nuisibles, afin de pouvoir réguler ces animaux.

DATE DE LA CONSTATATION

SIGNATURE DU DECLARANT

DECLARATION DE PIEGEAGE

Je soussigné (nom, prénom)

.....

Adresse :

.....

Titulaire du droit de destruction :

- Propriétaire, Possesseur, Fermier,
 Président d'ACCA, de Société de Chasse Communale ou Privée.

du fait de leur nombre important, occasionnant des dégâts sur la faune sauvage, les récoltes et les élevages, déclare, pour réguler les animaux figurant sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département en vigueur et conformément à l'Arrêté Ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement,

- Piéger Faire piéger (Autorisation écrite du propriétaire)

Les pièges seront tendus sur la commune de

.....

Aux lieux-dits :

.....

par :

| NOM | PRENOM | ADRESSE | N° d'agrément |
|-----|--------|---------|---------------|
| | | | |

Cette déclaration couvre la période du au

Fait à

Signature du déclarant :

Visa du Maire de la Commune :

Déclaration à adresser à la mairie pour visa

Celle-ci devant : 1°) En conserver 1 exemplaire pour affichage.

2°) En remettre 1 exemplaire au₉₉ déclarant

DIFFERENTES TECHNIQUES D'UTILISATION DES PIEGES DES CATEGORIES AUTORISEES ET DESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - PIEGEAGE A L'AIDE DE BOITES ET DE PIEGES-CAGE..... P 94 (catégorie 1)

- 1° - Beletière
- 2° - Chatières ou boîtes à fauves
- 3° - Généralités sur ces boîtes
- 4° - Boîtes tombantes
- 5° - Boîtes de grande taille pour la capture des chiens vivants
- 6° - Utilisation des boîtes
- 7° - Les pièges à corvidés
 - a) pièges à geai
 - b) cages-pièges pour corvidés
- 8° - Sélectivité de cette catégorie de pièges
 - Modèle de cage-piège

II - PIEGEAGE A L'AIDE DES PIEGES A MACHOIRES..... P 101 A APPATS (Catégorie 2)

- 1° - Généralités
- 2° - Mesures de précautions à prendre lors de l'utilisation des grands pièges à appâts.
- 3° - Utilisation du piège à œuf
- 4° - Le piégeage du rat musqué et du ragondin

III - PIEGEAGE A L'AIDE DE COLLETS A ARRETOIR.....P 105 (catégorie 3)

- 1° - Rappel des dispositions réglementaires
- 2° - Exemples d'utilisation
 - a) piégeage en coulée
 - b) piégeage en gueule de terrier fréquenté par les renards
- 3° - Sélectivité de cette catégorie de piège

IV - PIEGEAGE A L'AIDE DU PIEGE À LACET.....P 106
(catégorie 4)

- 1° - Conseils généraux d'utilisation des pièges à palette
- 2° - Piégeage au tas de fumier
- 3° - Piégeage en « jardinnet »
 - a) l'arbre creux
 - b) le tas de pierres
 - c) confectionné
- 4° - Piégeage au pendu
- 5° - Piégeage à la buse
- 6° - Piégeage dans l'eau
- 7° - Piégeage en gueule de terrier
- 8° - Piégeage en faux terrier

V - UNE ASTUCE POUR LE CONTROLE DES PIEGES A DISTANCES... P 113

VI - MISE A MORT DES ANIMAUX NUISIBLES CAPTURES.....P 114

- 1° - Animaux capturés au piège
- 2° - Animaux capturés en boîtes
- 3° - Animaux capturés aux boîtes tombantes

VII - DETERMINATION DE L'ANIMAL, AUTEUR D'UN MEFAIT.....P 115

- 1° - Généralités
 - a) mammifère carnivore
 - b) rapace ou corvidé

VIII - ATTENTION NE PAS CONFONDRE..... P 116
(assermentation et agrément)

DIFFERENTES TECHNIQUES D'UTILISATION DES PIEGES DES CATEGORIES AUTORISEES ET DESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le piégeage est une science dans laquelle on apprend tous les jours.

S'il est indispensable de connaître les bases de cette science, il est malheureusement impossible d'en donner des règles fixes.

Avant d'examiner les nombreux procédés de piégeage que l'on peut adopter, il faut se rendre compte, savoir, quels prédateurs fréquentent le territoire.

Les principaux procédés employés sont principalement :

- les traces de pas que l'on peut observer sur le sable, la boue, la neige...
- les crottes (qu'on nomme laissées) de par leur forme, leur fréquence, leur composition, leur emplacement...
- les reliefs de repas en observant les plumes, les carcasses... (voir détermination de l'animal auteur d'un méfait, page 107).
- les nids, terriers, grattages et parfois l'odeur sont aussi des indices de présence,
- la vue est le moyen le plus sûr pour identifier un prédateur et un observateur patient ne perd jamais son temps à surveiller son territoire.

Nous laisserons à chacun le soin de choisir, parmi les procédés les plus couramment employés (décrits ci-après), celui ou ceux qui lui paraîtra le plus indiqué dans la région où il opère.

I - PIEGEAGE A L'AIDE DES BOITES ET DES PIEGES-CAGES (Catégorie 1)

Nous décrivons ici diverses techniques de piégeage avec des pièges ayant pour effet d'enfermer l'animal dans une enceinte rigide, sans le retenir par une partie du corps, ni le blesser ou le tuer.

1° - LA BELETTIERE

Comme son nom l'indique, cette boîte est destinée à capturer les belettes et les hermines.

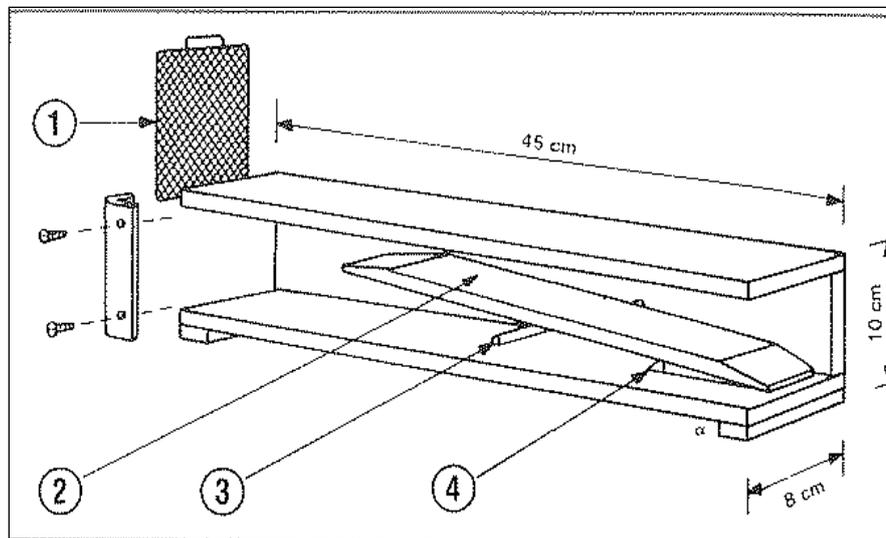
Il s'agit d'une boîte d'environ 45 cm de long sur 10 cm de haut et 8 cm de large.

Une palette (2) pivote sur un axe (3) lors du passage de l'animal.

Un étrier en fil de fer (4) empêche la palette de revenir en position initiale.

La palette doit basculer lors du passage d'une belette qui, ne l'oublions pas, pèse entre 50 et 130 grammes.

La boîte est obturée à l'extrémité par une grille ou une vitre épaisse (1).



Fonctionnement d'une belettière

2° - LES CHATIERES OU BOITES A FAUVES

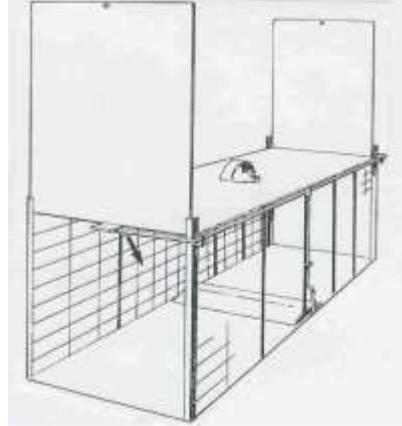
Il s'agit d'une beletière dont les dimensions sont adaptées à la capture des espèces recherchées. Suivant la grandeur de cette boîte, on pourra capturer putois, fouine, martre, chat.

Dimensions :

Hauteur : 20 à 36 cm Largeur : 20 à 32 cm Longueur : 84 à 120 m

Il existe deux types de chatières (exemple ci-dessous).

Boîte à fauves



3° - GENERALITES SUR CES BOITES (BELETIERE ET CHATIERES)

La longueur de la boîte doit être à deux fois la longueur de l'animal que l'on veut capturer. L'axe de basculement doit être au moins à une longueur égale à celle de l'animal, de l'entrée de la boîte (sans tenir compte de la queue de l'animal).

Rappel des longueurs :

Hermine/Belette : 17 cm ; Putois : 30 cm ; Fouine : 45 cm ; Martre : 50 cm ; Chat : 60 cm.

Pour les boîtes dont l'entrée est un trou circulaire, ce dernier doit être de :

- 5 cm pour laisser entrer une belette,
- 7 cm pour laisser entrer un putois,
- 10 cm pour laisser entrer une fouine.

Cet orifice rond s'oppose à l'entrée du gibier et est plus attractif pour les mustélidés.

Les mécanismes de détente les plus simples sont toujours les meilleurs. Il faut surtout qu'ils soient rapides.

4° - LES BOITES TOMBANTES

Ce type de boîte est dérivé de l'assommoir et de la mue.

Il est composé de deux parties identiques :

2 cadres, en chevrons, de 90 à 100 cm de côté, recouverts de grillage à mailles soudées ;

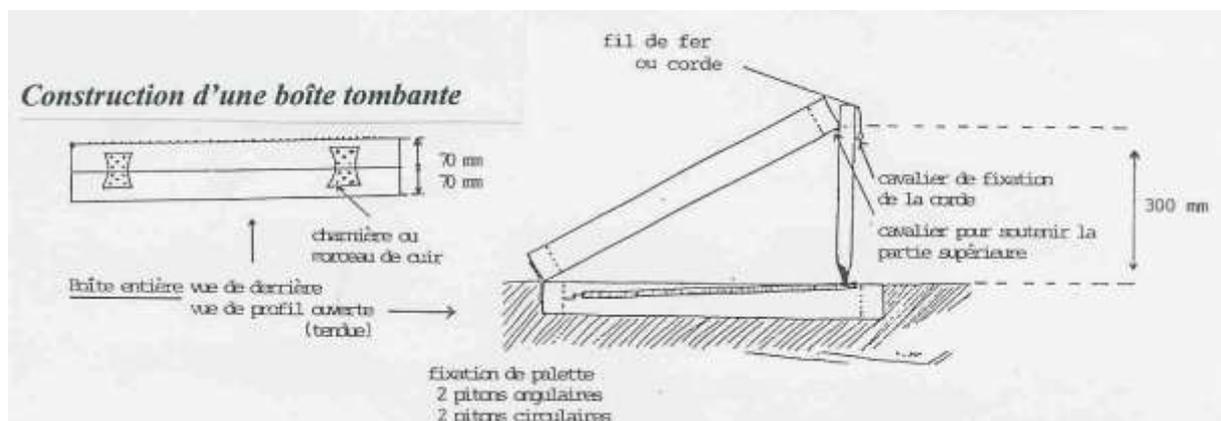
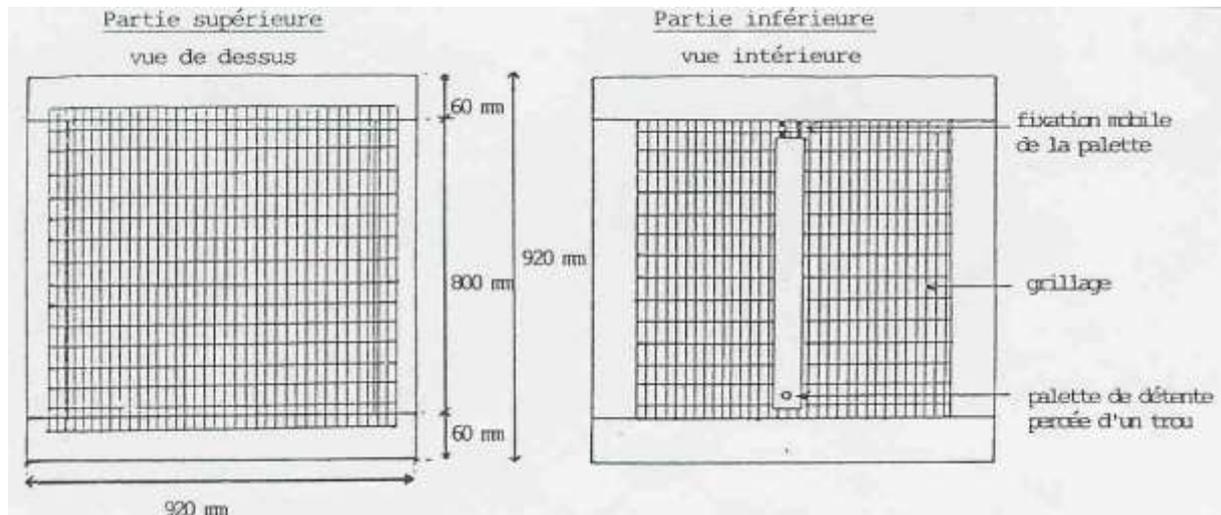
1 système de déclenchement composé d'une palette de détente et d'une corde reliée à une planchette ou « morceau de bois ».

On peut utiliser différents systèmes de détente.

Renseignements techniques :

- 8 chevrons de 5 x 7 x 90 ou 100 cm
- grillage à mailles soudées (environ 2 m²)
- palette de détente (10 x 75 cm)
- charnières ou morceaux de cuir
- corde ou ficelle, fil de fer de préférence
- cavaliers.

Ce type de piège est de construction simple et d'un prix de revient intéressant (matériaux de récupération).



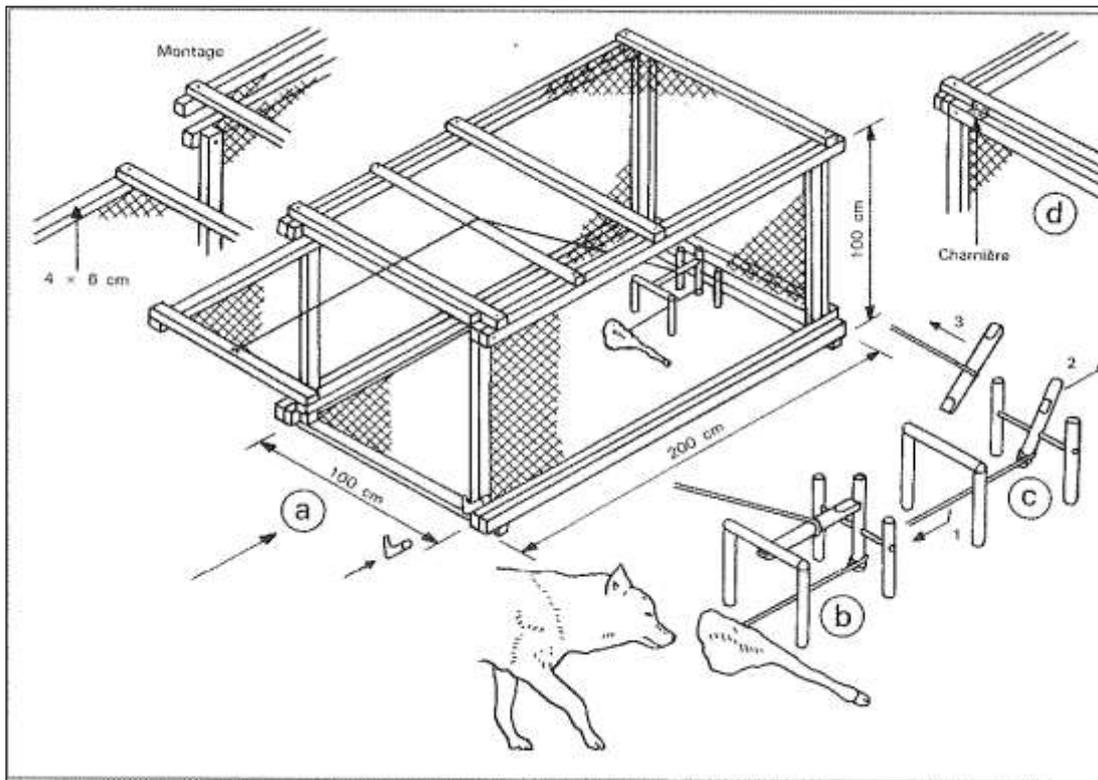
5° - BOITE DE GRANDE TAILLE POUR LA CAPTURE DES CHIENS VIVANTS

Cette cage, constituée de panneaux démontables de 1 m x 1 m, est transportable. La porte s'ouvre vers l'extérieur et sera munie d'un dispositif de blocage en position fermée.

Le grillage des panneaux sera en fil de fer de 3 mm simple torsion ou, mieux, en grillage soudé à petites mailles.

L'encadrement sera en chevrons 4 x 6.

Le chien (ou le renard), en tirant sur l'appât, provoquera la fermeture et le verrouillage de la porte.



6° - UTILISATION DES BOÎTES

① **Avant l'utilisation** et la mise en place des boîtes, il faut vérifier leur bon fonctionnement.

② **Les lieux de tendue** les plus favorables sont les bordures de bois, les petits fossés secs au centre d'une haie, les bords des haies, les talus de fossés, les vieux murs, les tas de cailloux, le long des grillages, en bordure de céréales encore sur pied, les vieilles meules isolées dans la campagne, les tas de fagots, certains ronciers...

Le piègeur n'a que l'embaras du choix. Il ne faudra pas négliger les bords des étangs ou des ruisseaux.

Dans un sentier de piégeage, les boîtes sont placées par côté.

③ **La pose des boîtes** : il faut creuser le sol de sorte que la palette se trouve au niveau de ce dernier, l'animal se présentant à l'entrée doit voir l'autre extrémité.

Cette excavation se fera donc du côté grillagé. Il ne reste plus qu'à créer une coulée partant de l'entrée de la boîte, en quelque sorte, un sentier miniature de longueur très réduite. Il faut camoufler l'entrée avec des pierres, de la mousse... Ne pas hésiter à recouvrir la boîte de feuilles, herbes ou branchages afin d'éviter les tentations malhonnêtes.

Lorsqu'il s'agit de boîtes neuves, certaines précautions sont à prendre. Certains préconisent de laisser séjourner ces dernières sur un tas de fumier de lapin..., l'essentiel étant d'enlever à la boîte l'odeur de bois travaillé et l'éclat de sa fraîcheur.

La visite des boîtes se fait régulièrement au moins tous les matins (se référer au texte de loi, arrêté du 23 mai 1984 modifié).

7° - LES PIEGES A CORVIDES

A. Piège à geai

Cette boîte est destinée à capturer les geais vivants ou les pies (mais uniquement s'ils sont classés nuisibles).

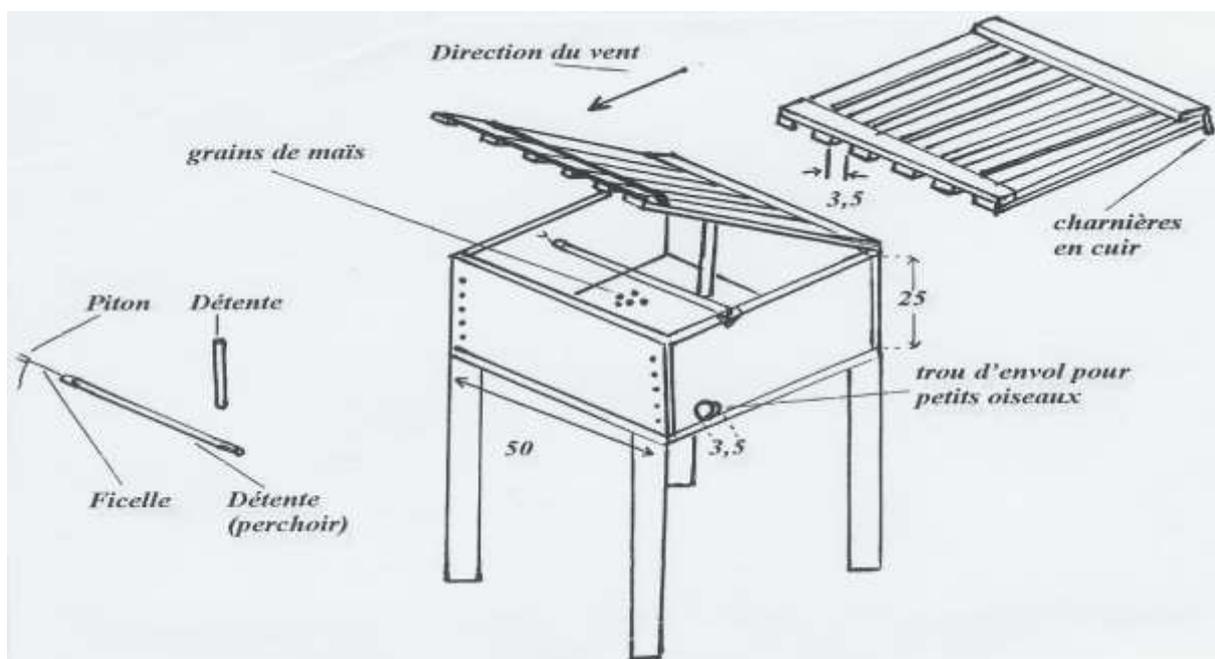
Elle est fort utile sur les chasses à grands gibiers où les points d'agrainage sont pillés par ces oiseaux.

Le modèle décrit ci-dessous est indiqué lorsque le territoire accueille des sangliers (piège surélevé).

En l'absence de sangliers, la boîte sera posée à terre. Il est possible alors de la simplifier en construisant un cadre sur lequel sera fixée la porte. Il n'y aura donc plus de fond.

La boîte sera appâtée avec des grains de maïs pour les geais ou des œufs pour les pies.

La détente est constituée de deux bâtonnets de bois ; l'un maintient le couvercle du piège ouvert, l'autre sert de perchoir instable. Un oiseau se posant sur ce perchoir déclenchera le dispositif.



B. Cage-piège pour corvidés

Description :

Ce type de cage (voir dessins) se présente comme un grand parallélépipède démontable de 3 m de haut sur 3 m de large et 4 m de long, avec armature de bois et composé de :

- 4 panneaux latéraux grillagés (grillage à maille hexagonale de 48 - 51 mm),
- 2 panneaux grillagés inclinés à 45° vers l'intérieur, formant le toit,
- 1 échelle centrale horizontale à 1,90 m du sol sur laquelle viennent buter les deux panneaux inclinés. Cette échelle permet l'accès des corvidés à l'intérieur de la cage mais leur en interdit la sortie,
- 1 porte grillagée de 1,50 m x 0,75 ; ouverte dans l'un des panneaux latéraux.

Mode d'utilisation :

Les cages-pièges sont installées à des emplacements choisis pour leur fréquentation par les corvidés (corbeautières, arbres où les oiseaux se perchent en bordure de plaine...). Quelques jeunes corbeaux, capturés au nid par exemple, sont introduits dans les pièges afin de servir d'appelants et attirer ainsi leur congénères. La nourriture y est déposée à même le sol et renouvelée deux fois par semaine. Celle-ci est variée de façon à satisfaire le régime omnivore des corvidés : maïs en épis, blé, lapins morts dont les entrailles sont ouvertes. L'eau est fournie à volonté.

A chaque destruction, un petit lot d'oiseaux (3 à 4) est conservé comme appelants.

Le nombre important d'oiseaux capturés laisse à penser qu'il y a un moyen relativement peu onéreux de destruction efficace, strictement limité aux espèces indésirables.

Un tel dispositif, judicieusement placé, peut non seulement attirer les oiseaux d'un secteur voisin du site de piégeage mais également ceux d'un territoire plus vaste. **..Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants**

Cage-piège avec appelants



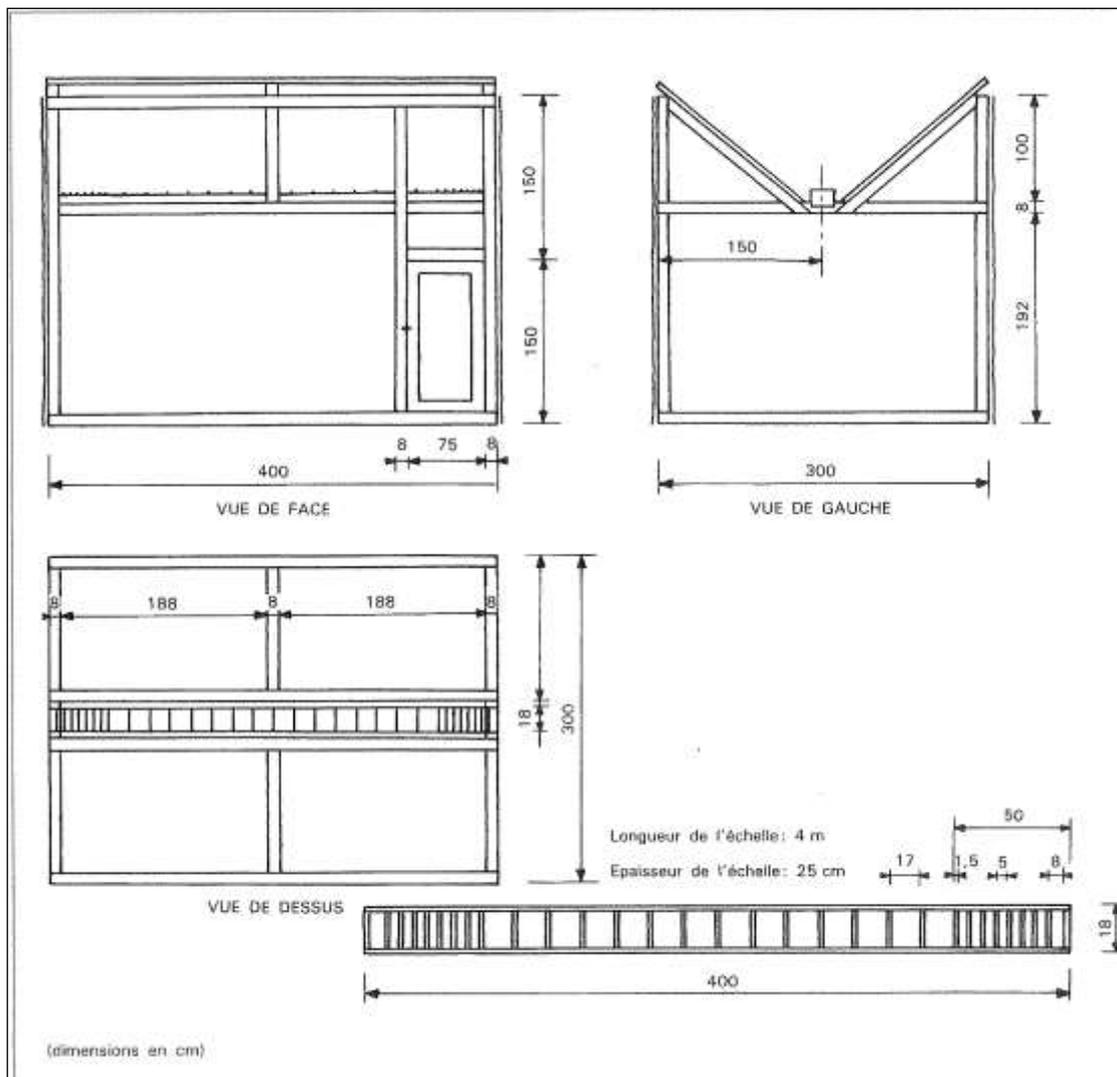
8° - SELECTIVITE DE CETTE CATEGORIE DE PIEGE

Les boîtes à fauves, chatières, beletière, nasses, pièges-cages et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants sont des pièges très performants, très sélectifs du fait que l'on peut **libérer les espèces gibiers et protégés**, capturées accidentellement et non visées par la destruction.

Ils sont d'un emploi simple et peu dangereux pour l'homme ou les animaux domestiques. Ils ne blessent ou ne tuent qu'exceptionnellement les animaux capturés (stress limité).

Fabriqués souvent avec du matériel de récupération, ils sont d'un prix de revient limité.

Modèle de cage-piège pour corvidés



II - PIEGEAGE A L'AIDE DES PIEGES A MACHOIRES ET A APPATS

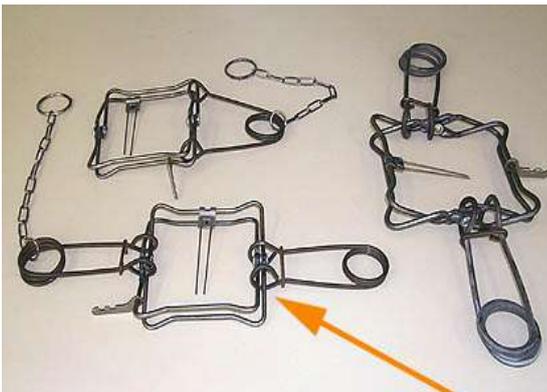
1° - GENERALITES

Ces pièges sont conçus pour prendre l'animal par le corps ou la tête. Leur déclenchement se fait par la prise d'un appât.

- Il s'agit :
- des pièges dits « à œuf »,
 - des pièges « conibear »
 - Kill trap
 - Henon

Quelques exemples

Ce sont les dimensions conseillées pour la capture des prédateurs mais se conformer aux dimensions homologuées pour ce type de piège.



Pièges en X



Piège à Oeuf



Kill trap



Henon

2° - MESURES DE PRECAUTION A PRENDRE LORS DE L'UTILISATION DES PIEGES A APPATS

L'utilisation des pièges à appâts doit rester exceptionnelle et limitée à des cas particuliers. En effet, de par leur taille, ces engins peuvent causer des blessures graves aux imprudents qui se risqueraient à prendre l'appât visible.

La pose de ces pièges nécessite donc une protection à l'égard des dangers que représentent ces engins tendus dans des lieux ouverts au public. Cette protection est constituée de rondins de bois fichés dans le sol et décrivant un cercle légèrement plus grand que le diamètre du piège. La hauteur des piquets hors sol dépendra également de la taille du piège ; il faut que celui-ci puisse se fermer sans toucher la couverture disposée sur l'installation.

Cette couverture sera selon les lieux, un fin grillage recouvert de feuilles, mousse, ... ou de branches.

Un passage de 10 à 15 cm maximum de large sera conservé entre les rondins.

L'axe du piège doit correspondre à l'axe du passage.



3° - UTILISATION DU PIEGE A OEUF

Ce piège est destiné à être posé en intérieur (grange, dépendance, poulailler, ...) plutôt qu'à l'extérieur.

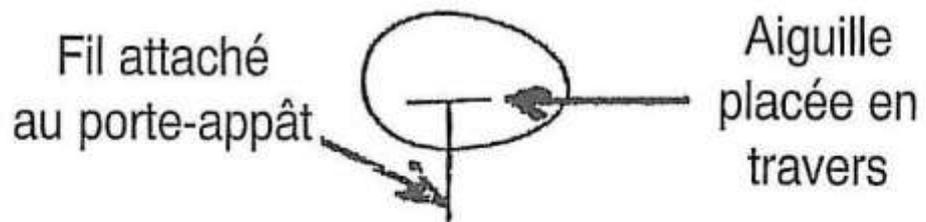
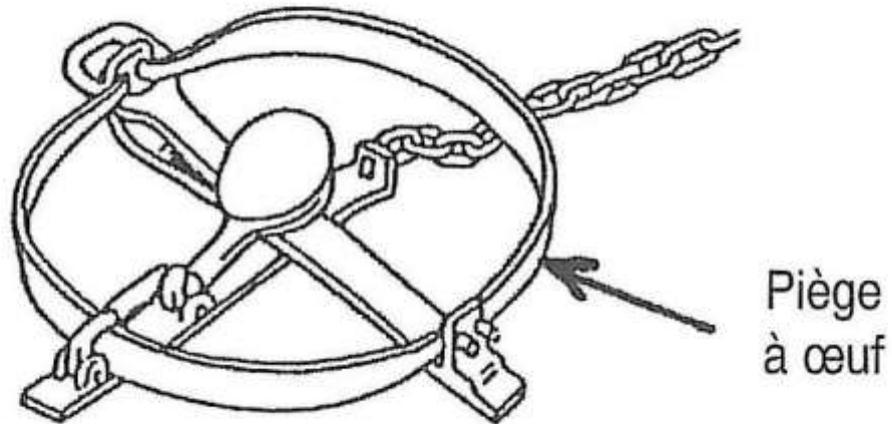
Il sera recouvert de menue paille ou de débris de foin.

L'appât sera soit un œuf naturel ou artificiel. Il pourra être attaché au porte-appât avec un petit fil en laissant un jeu d'un ou deux centimètres.

Le piège pourra être posé en faux nid ou dans un tas de foin ou de paille. Il est important de veiller à ce que le dispositif de détente ne soit pas bloqué par des matériaux de couverture.

Les mustélidés ayant tendance à toucher l'appât avec la patte, il est préférable d'utiliser des pièges d'une taille égale ou supérieure à 25 cm. Dans ce cas, l'animal sera plus sûrement pris par la tête ou le corps.

Piège à œuf placé en faux nid



4° - LE PIEGEAGE DU RAT MUSQUE OU DU RAGONDIN

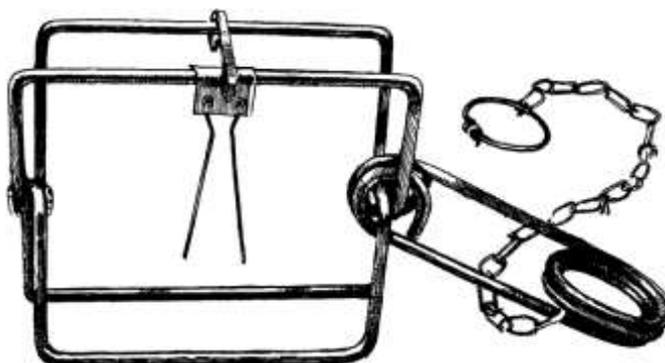
Le piégeage du rat musqué et du ragondin à l'aide du piège « conibear » ou d'autres pièges d'un fonctionnement similaire, est très efficace, sélectif et assure une mort quasi-instantanée.

Ce piège s'utilise avec appât (pomme, carotte). On piquera un quartier de pomme dans la fourchette - détente ; que l'animal pousse ou tire sur l'appât, il sera pris par le piège.

Dans la pose avec appât, on dégagera la terre de la berge sur une largeur de bêche à une dizaine de centimètres du niveau de l'eau. Sur une rivière au niveau instable, ne pas hésiter à poser le piège à 30 ou 40 cm de l'eau ; le rat musqué ou le ragondin, attiré par l'appât, montera ces quelques dizaines de centimètres pour se faire prendre dans le piège.

Il est également nécessaire de couvrir l'engin d'une poignée d'herbe afin qu'il soit à l'abri des regards d'éventuels pêcheurs ou promeneurs.

Lorsque le rat sera pris, il tombera inévitablement dans l'eau et sera de ce fait non visible par les pêcheurs.



*Piège à appât de marque
« conibear »*

*(Ne peut se poser en coulée même
pour le piégeage du rat musqué)*



*Piège à appât de fabrication
française
(Type livre de messe)*

III - PIEGEAGE A L'AIDE Des COLLETS À ARRETOIR (Catégorie 3)

1° - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Le collet à arrêtôir (voir figure ci-dessous) doit avoir une ouverture de 20 cm maximum de diamètre.
- La base du collet doit être placée de 18 à 22 cm du sol (sauf cas particuliers p 71)
- Un arrêtôir inamovible doit être placé à 21 cm de la boucle de façon à éviter la strangulation de l'animal.
- La fabrication directe par l'utilisateur, même suivant des modèles homologués, n'est pas admise.
- Seul le renard peut être capturé au collet en l'état actuel de l'arrêtô.
- Un seul émerillon

2° - EXEMPLES D'UTILISATION

A. Piégeage en coulée

Il est important d'avoir une connaissance approfondie du terrain afin de connaître les passages fréquentés par les renards, dans les haies, bois, marais...

En temps de neige, il faut soigneusement repérer les passages de renards et marquer les coulées à l'aide d'un morceau de ficelle sur une branche ou par un repère quelconque. Au moment désiré, il suffira de tendre un collet muni d'un arrêtôir dans la coulée choisie.

B. Piégeage en gueule de terrier fréquenté par les renards

Prendre une branche d'arbre d'un diamètre de 5 à 6 cm et d'une longueur de 1 m à 1 m 20 que vous disposerez en bout dans le terrier ou en travers au-dessus de l'orifice. Lorsque l'on a connaissance que le renard fréquente régulièrement ces lieux, il suffit d'attacher un collet muni d'un arrêtôir à la perche précédemment disposée à cet endroit.

3° - SELECTIVITE DE CETTE CATEGORIE DE PIEGE

Catégorie 3 : Les collets

Ce sont des pièges très sélectifs pour la capture des renards, à condition que les prescriptions s'y rapportant soient respectées : arrêtôir, taille d'ouverture... et surtout qualification du piégeur. Leur utilisation ne doit pas être favorisée pour le braconnage. Ils sont dangereux pour l'homme et les animaux domestiques. Les nouvelles dispositions de fabrication, arrêtôir, permettent de relâcher les animaux pris accidentellement.

IV - PIEGEAGE A L'AIDE DU PIEGE A LACET (Catégorie n° 4)

Ces pièges sont destinés à capturer l'animal en prenant une partie quelconque de son corps entre deux pièces rigides mobiles qu'ils aient pour effet de le retenir captif par un membre.

1° - CONSEILS GENERAUX D'UTILISATION DES PIEGES A LACET (Piège catégorie n° 2)

Le piègeur utilisera toujours des engins en parfait état de fonctionnement. La rouille ne nuit pas à condition qu'elle soit ancienne.

La pose s'effectue comme suit :

- l'opérateur creuse une petite excavation à peine plus grande que le piège de manière que les mâchoires soient à ½ cm des bords découpés.
- l'œilleton du ressort sera placé du côté opposé à l'arrivée du prédateur.

La couverture finale sera délicatement disposée sur le piège.

Le piège sera attaché à l'aide d'une chaîne à une grosse branche ou une bûche...

Il ne doit y avoir aucune différence dans le paysage avant la pose du piège ou après.

Le piègeur aura tout intérêt à préparer ses emplacements longtemps à l'avance et à les garnir d'une pierre plate qu'il suffira d'enlever pour y placer le piège.

Ces pièges, inspirés des collets, capturent les animaux par la patte ; le prédateur libère un ressort en marchant sur une palette. Sa patte se trouve alors enserrée par le collet.

Des essais comparatifs entre ces pièges et des pièges à palette classiques ont été effectués sérieusement par des piègeurs canadiens et américains. Ils permettent de conclure :

- que ces pièges offrent sensiblement la même efficacité de capture que les pièges à palette,
- qu'une forte proportion des captures ne présente aucun traumatisme au niveau du membre enserré. Les animaux blessés par ce type de piège le sont nettement moins sérieusement que par les modèles traditionnels de pièges à palette.

Ces pièges se tendent sensiblement de la même façon que les anciens pièges à palette classique. La seule difficulté réside dans le fait que la boucle ouverte du collet doit être placée environ 2 cm plus haut que la palette.

SELECTIVITE DE CETTE CATEGORIE DE PIEGE

***Catégorie 4* : Les pièges à lacet**

Peu utilisés chez nous, ils le sont par contre dans les pays nordiques et au CANADA.
Ce sont des pièges apparemment très sélectifs puisqu'ils permettent de relâcher les animaux pris vivants.

Peu traumatisants.

2° - PIEGEAGE AU TAS DE FUMIER

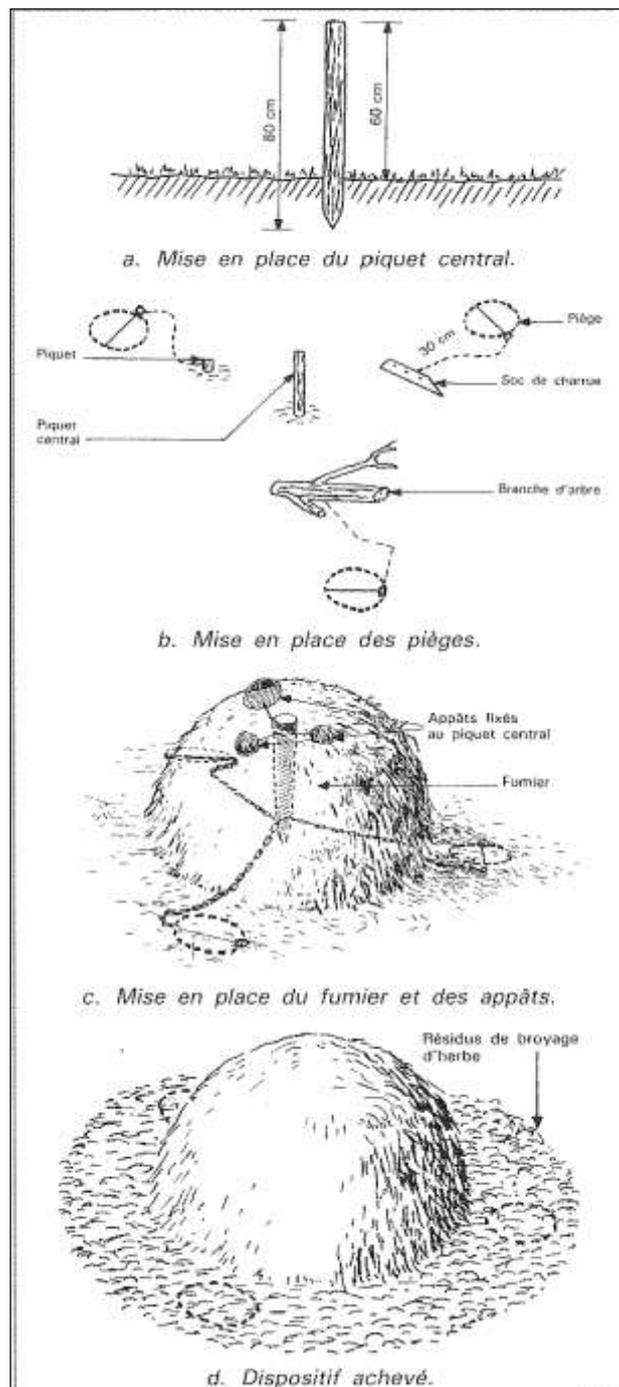
La mise en place s'effectue pendant la période hivernale et début de printemps, en plaine et de préférence dans une prairie naturelle ou artificielle.

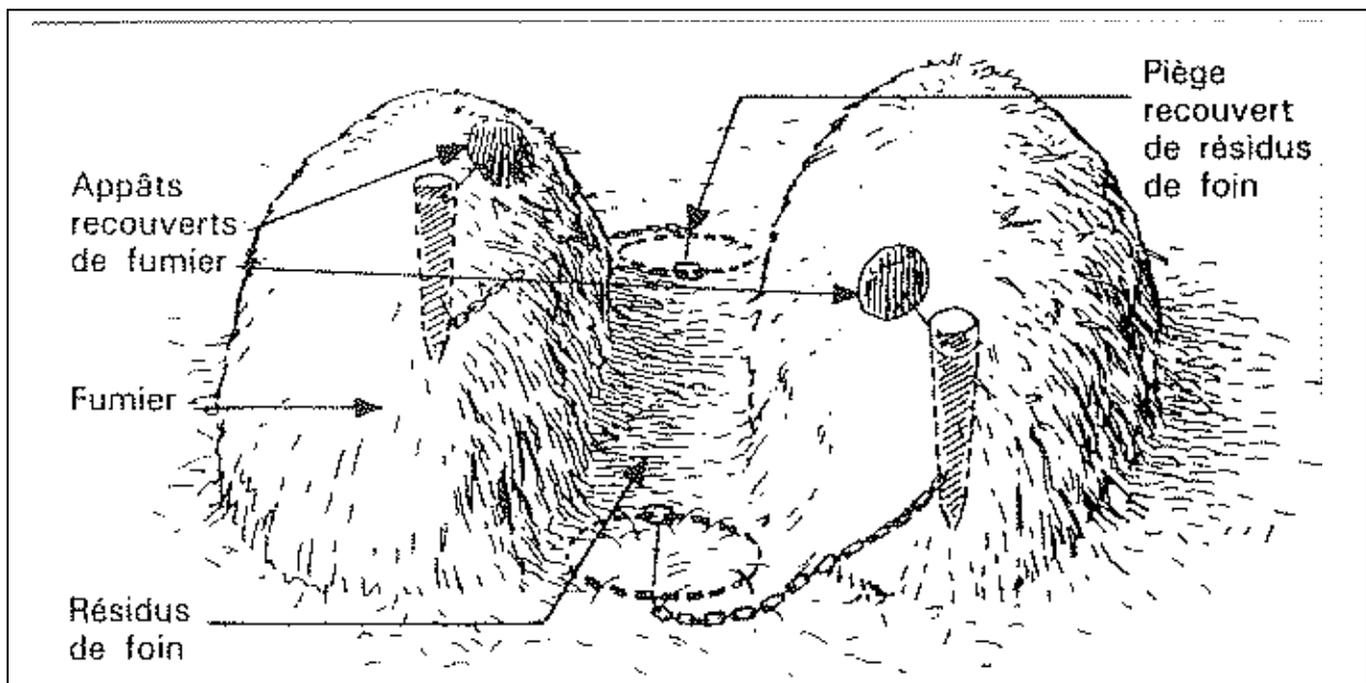
Moyens à mettre en œuvre :

- fumier de bovins ou de lapins : 0,20 m³ (2 contenus de brouette),
- 1 piquet de 80 cm,
- 3 piquets de 30 cm, ou
- 3 objets de 4 kg chacun (attache mobile) - ex. : grappin, soc de charrue, branche d'arbre...
- des appâts, ex. : volailles, lapins, jeunes agneaux, ragondins, rats musqués, chats...
- déchets de foin, ex. : feuilles de luzerne, résidus de broyage d'herbe...
- 3 pièges de diamètre variant de 18 cm à 22 cm.

Construction :

1. Enfoncer le piquet de 80 cm de 20 à 25 cm en terre ; ce piquet servira à fixer les appâts (fig.1),
2. Disposer 3 pièges de 30 cm enfoncés en terre à une distance de 50 cm du piquet central ; les 3 pièges étant fixés à chacun de ces piquets par une chaîne munie de 2 émerillons, qui ne doivent pas être à plus de 30 cm de distance (en cas d'attache fixe). Les piquets peuvent être remplacés par des objets d'un poids supérieur à 4 kg (en cas d'attache mobile) (fig. 2) ;
3. Recouvrir ce dispositif de fumier, dont la hauteur n'excèdera pas 40 cm pour la première couche et le diamètre ne dépassera pas 1 m à sa base ;
4. Compléter l'ensemble par du fumier jusqu'à disparition des appâts et du piquet central. Les pièges seront disposés dans des placeaux en ayant soin, qu'une fois tendus, ils ne dépassent pas le niveau du sol ; enfin, répandre les déchets de foin sur le pourtour du dispositif, sur une largeur de 40 cm permettant de dissimuler les pièges (fig. 4).





3° - PIEGEAGE EN JARDINET

On désigne, sous ce terme, une enceinte pourvue d'une entrée, le tout de taille et de forme variable ayant l'aspect le plus naturel possible, c'est-à-dire se confondant avec le milieu.

Différentes sortes de jardinet peuvent être envisagées :

- jardinet au tas de pierres,
- jardinet au trou d'arbre,
- jardinet confectionné.

Pour le dernier cas, il faut construire le dispositif longtemps à l'avance afin que les nuisibles aient le temps de s'y habituer.

A. Jardinet à l'arbre creux

Il est souhaitable de choisir des arbres creux à leur base (exemple vieux têtards), situés dans un bois, dans une haie ou en bordure de forêt.

Il suffit de disposer l'appât à l'intérieur du trou et de tendre le piège à l'entrée de celui-ci.

Le piège sera fixé par une chaîne munie d'émerillons à un piquet en cas d'attache fixe ou bien à un objet d'un poids supérieur à 2 kg en cas d'attache mobile.

Le piège mis dans son placeau sera recouvert de sciure ou de feuilles mortes prises sur place.

Les appâts préconisés peuvent être des viscères de volaille, de lapin ou des oiseaux tels que le merle ou la grive (attention le transport de ces derniers est interdit sauf pendant la période spécifique d'ouverture de la chasse).

Ce procédé est très efficace pour la capture des fouines, putois, martres.

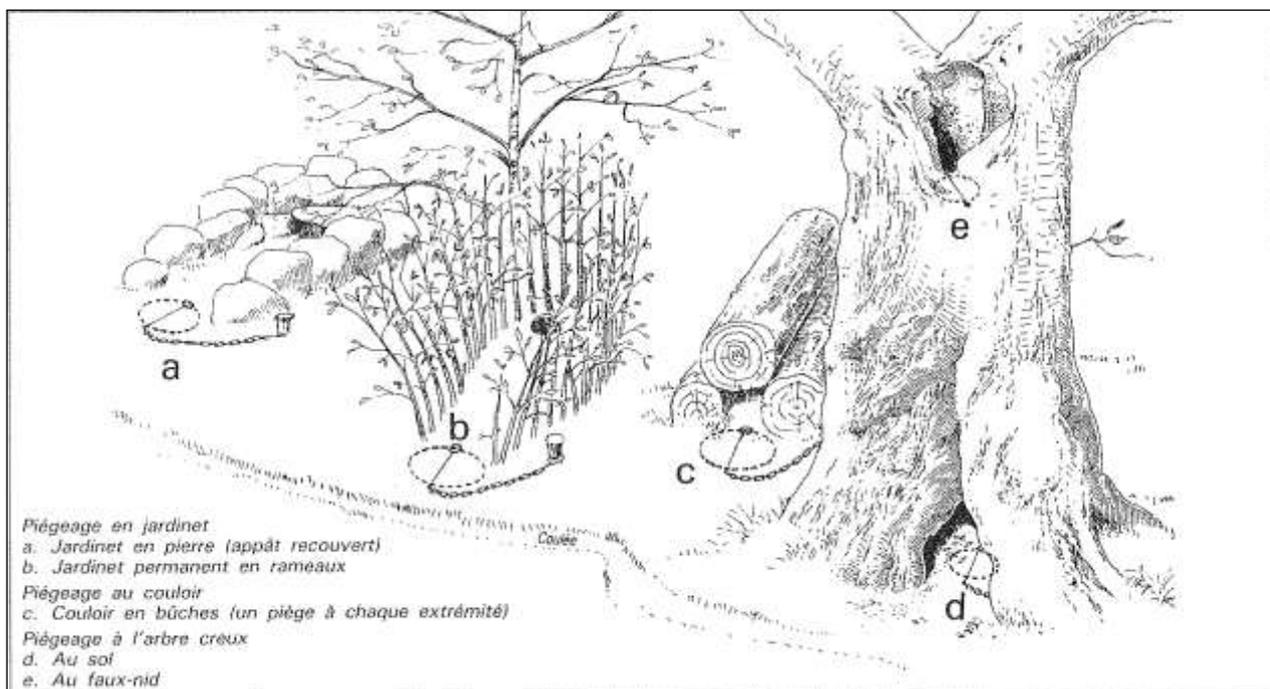
B. Jardinnet au tas de pierres

Il est nécessaire d'aménager, à proximité d'un mur, dans un tas de pierres, un trou de 20 cm de diamètre sur une profondeur de 60 cm ; disposer au fond de ce trou un appât (tête de lapin, oiseau, merle, grive...) ; le piège à palette de 20 cm de diamètre, fixé à un objet de 2 kg, sera disposé dans une cavité à l'entrée du trou et recouvert soigneusement de feuilles mortes ou de débris d'herbes.

Ce procédé est très efficace pour capturer les petits mustélidés.

C. Jardinnet confectionné

Il consiste à faire un enclos en forme de fer à cheval d'environ 70 cm de profondeur sur 50 cm de large. La limite de l'enclos est constituée par quelques dizaines de rameaux de 80 cm de hauteur plantés obliquement dans le sol. Ainsi, l'entrée est plus large en haut qu'en bas. Une partie des parois peut être formée par la végétation environnante à laquelle pourra être attaché à l'appât. Le piège principal est placé devant l'entrée, l'axe de ses mâchoires perpendiculairement à celle-ci ; un ou deux pièges accessoires peuvent être placés à l'extérieur du jardinnet contre les parois.



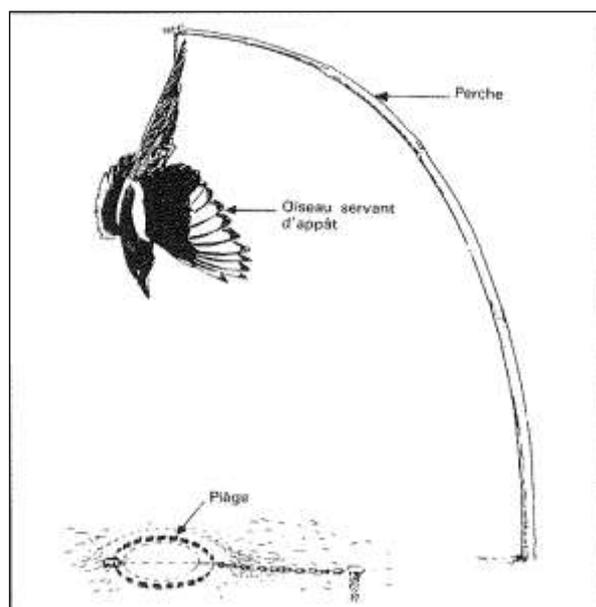
4° - PIEGEAGE AU PENDU

Ce type de piégeage se pratique en plaine, notamment dans les semis de céréales.

Il est très efficace pour capturer les renards mais attention aux rapaces.

Il suffit d'enfoncer solidement dans la terre une perche de 2 m, légèrement inclinée. Une pie ou un corbeau servant d'appât sera attachée par les pattes par un fil de nylon de manière que la hauteur du sol soit d'environ 1 m. Le piège dissimulé dans sa cavité sera tendu au-dessous de l'oiseau.

Dans le cas de l'utilisation d'un second piège, celui-ci sera disposé dans un rayon de 50 cm. Ce type de piégeage peut être utilisé au bois ou en bordure d'un buisson. Pour cela, il suffit de choisir un arbre dont les branches partent à l'horizontale auxquelles on fixera une pie ou un corbeau servant d'appât.



5° - PIEGEAGE A LA BUSE

La mise en place s'effectue principalement dans des massifs forestiers fréquentés par les sangliers.

Moyens à mettre en oeuvre :



6° - PIEGEAGE DANS L'EAU

Cette méthode, très efficace, est employée avec succès en montagne dans les torrents et les petites rivières.

L'appât, un morceau de viande, est placé sur une pierre émergeant de l'eau à environ 80 cm de la berge. On recouvre l'appât d'une autre pierre afin que celui-ci ne tombe pas à l'eau.

On place le piège entre l'appât et la berge en prenant soin d'immerger complètement celui-ci à environ 1 cm sous l'eau.

Relier la chaîne à une grosse branche de manière à freiner le renard lorsqu'il partira avec le piège.

Lorsque le piège est installé, il sera recouvert d'éléments de même nature que la berge. Au centre de la palette, et par dessus le camouflage, on placera une petite pierre plate ; celle-ci incitera le renard à y poser sa patte lorsqu'il tentera de saisir l'appât.

Cette méthode a l'avantage de ne pas laisser d'odeur car le piégeur arrivera par le cours d'eau et retournera par le même chemin.

Bien entendu, le piégeur s'abstiendra d'utiliser cette méthode dans les régions où subsistent des loutres.

7° - PIEGEAGE EN GUEULE DE TERRIER

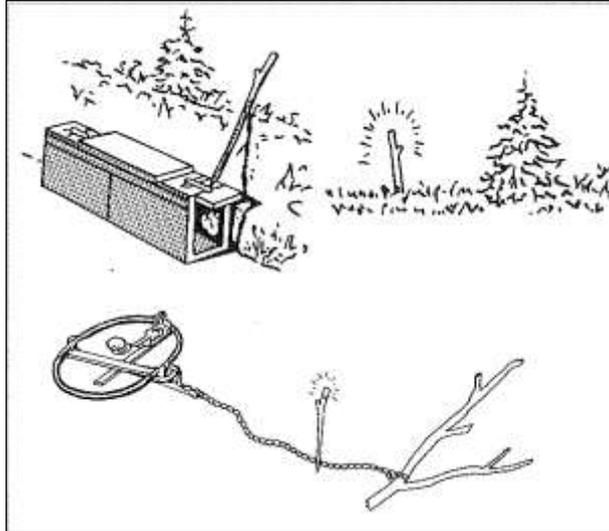
Cette méthode est employée lorsque les renards fréquentent assidûment les terriers.

8° - PIEGEAGE EN FAUX TERRIER

Créer une entrée de terrier profonde de 50 cm dans un talus ou profiter d'un vieux terrier ; appâter au fond puis placer un piège à l'entrée.

V - une astuce pour contrôler les pièges à distance

Pour contrôler les boîtes, assommoirs, pièges en fer, etc. sans les approcher, afin de ne pas laisser de traces par temps de neige ou sur un sol humide, il faut placer sur la partie mobile du piège une petite branche écorcée à la pointe pour la rendre plus voyante :



VI - MISE A MORT DES NUISIBLES CAPTURES

1° - ANIMAUX CAPTURES AU PIEGE

Au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, entre les mots : « la mise à mort des animaux » et le mot : « capturés » sont ajoutés les mots : « classés nuisibles dans le département ».

① **Assommer à l'aide d'un gourdin.** Chercher à appliquer le coup non sur la nuque ou l'arrière-crâne mais au contraire sur le nez.

Pour assurer le coup, on peut : présenter un autre bâton à l'animal captif qui mord dedans, à ce moment précis, on assène le coup de gourdin sur le nez -ou fixer la capture au sol par un brin de bois fourchu. Ce coup étourdit 90 % des animaux et permet de les achever tout de suite sans risque de morsures.

② Mise à mort à l'aide d'une arme (fusil, carabine, pistolet)

Il faut tirer les animaux dans la région de l'oreille. Pour ceci, les armes les plus souvent utilisées sont les carabines de petits calibres 9/12 et 14 mm.

Ne dégager l'animal du piège qu'après une mort certaine. Ne jamais chercher à tuer l'animal par pendaison ou noyade.

Pour relâcher un chien ou un chat en divagation pris au piège, utiliser une canne de fourrière.



2° - ANIMAUX CAPTURES EN BOITE

Il faut passer par l'intermédiaire d'un sac en forte toile qu'on place à une entrée de la boîte, maintenu par une corde à nœud coulant serré légèrement de telle façon que : ouvrant la porte (côté sac) et penchant la boîte, l'animal tombe dans le sac qu'on serre aussitôt grâce au nœud coulant de la corde. On l'assomme ensuite. Une carabine 9 ou 12 mm peut également servir selon les possibilités de la boîte.

3° - ANIMAUX PRIS AUX BOITES TOMBANTES

Ils sont tués à la carabine.

VII - DETERMINATION DE L'ANIMAL, AUTEUR D'UN MEFAIT

1° - GENERALITES

Les reliefs de repas donnent souvent des renseignements intéressants. Mais il faut se garder de conclusions trop absolues surtout si le cadavre n'est pas très frais.

Il y a en effet très vite compétition, ou succession, de plusieurs espèces de prédateurs sur la même proie. Un lièvre malade, tué par des corneilles, peut fort bien être retrouvé près d'un terrier de renard.

L'hypothèse de l'accident écartée, le méfait peut provenir d'un mammifère carnassier, d'un corvidé ou d'un rapace.

2° - MAMMIFERE CARNIVORE

La proie était un oiseau de taille importante (poule, faisan, perdrix) : les grandes plumes des ailes sont cisailées ; elles ont la hampe coupée comme au sécateur. Le squelette est partiellement ou totalement dévoré. Les pattes et le bec restent, souvent, pour compte.

Si l'oiseau est de petite taille, on peut ne retrouver que quelques touffes de plumes.

La proie est un mammifère de grosse taille : il peut rester des reliefs (os brisés, pattes, oreilles, poils,...). Parfois, l'animal est entier sans blessure apparente : il a été tué par rupture de la colonne vertébrale, d'où cisaillement de la moelle épinière et mort instantanée.

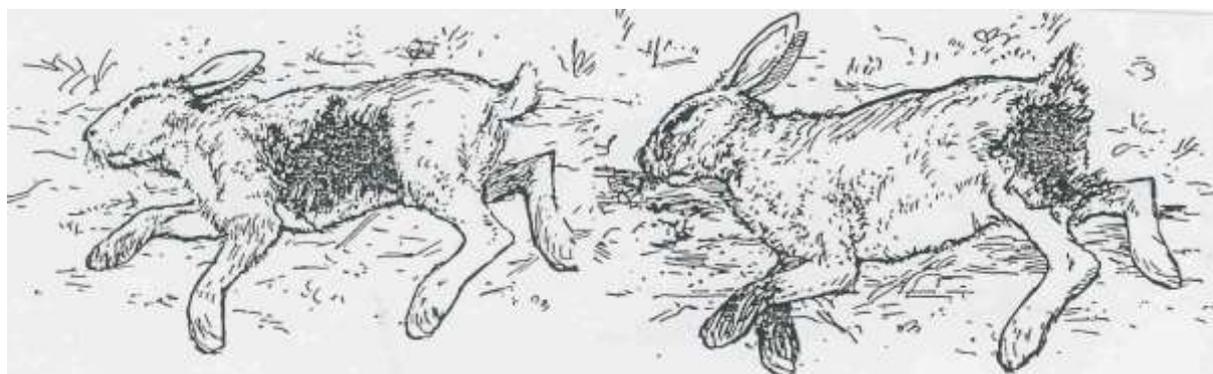
Si la proie était de petite taille, et selon l'auteur du méfait, il peut ne rien rester.

3° - RAPACE OU CORVIDE

La proie était un oiseau de taille assez importante (poule, faisan, perdrix) : on retrouvera parfois l'oiseau en partie dévoré, plus ou moins plumé selon l'auteur. Mais dans les plumes retrouvées, on remarque qu'elles ont été arrachées et que la pointe de la hampe est intacte. Les gros os ne sont pas brisés ; ce qu'il reste du squelette est curé de la moindre parcelle de viande, les petites plumes sont éparées.

S'il s'agit d'une petite proie, et selon l'auteur, on pourra ne trouver que les plumes, les pattes et le bec. Presque tous les rapaces et becs droits décapitent leurs proies.

La proie est un mammifère de grosseur moyenne : la viande en est partiellement ou entièrement dévorée mais le squelette est intact. Si la proie est petite, on ne trouve généralement pas de reste, ou quelques touffes de poils éparées.

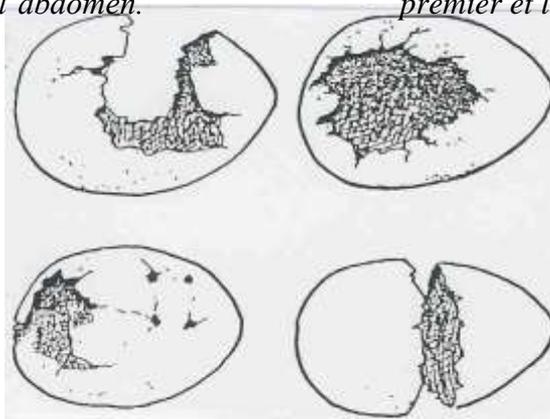


*Levraut victime d'un renard :
les mammifères carnivores commencent*

*Levraut attaqué par un rapace :
c'est la cuisse qui a été attaquée en*

à dévorer leur proie par l'abdomen.

Oeuvre d'un corvidé
l'oeuf est attaqué
par le milieu

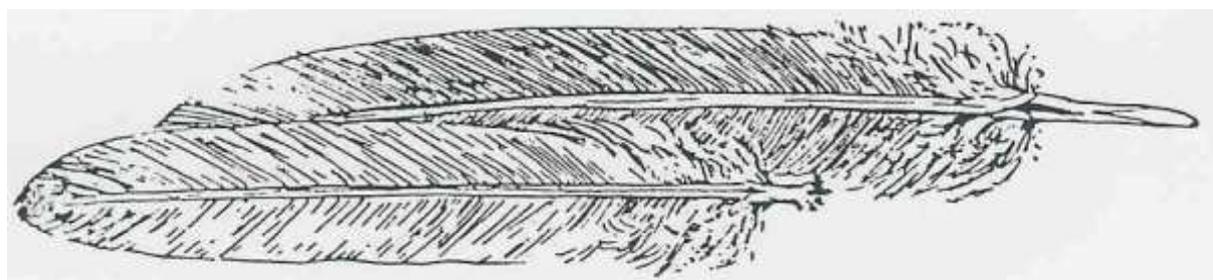


premier et les yeux sont crevés.

Oeuvre d'un putois
ouverture importante

Oeuvre d'une fouine
petit trou et marques
des canines

Oeufs éclos
naturellement



En haut, **plume arrachée par un rapace** ; elle est intacte.

En bas, **plume arrachée par un mammifère carnivore** ; elle a été mâchée et écrasée au niveau de la peau

VIII - ATTENTION NE PAS CONFONDRE

1° ASSERMENTATION EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

L'assermentation au titre de la police de la chasse, permet en outre, au garde particulier de porter et de détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin de garenne et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

De plus, l'assermentation vous permet de porter une arme de chasse seulement sur le territoire pour lequel vous êtes assermenté.

2° AGREMENT EN QUALITE DE PIEGEUR

Cet agrément ne vous donne pas le droit de porter et d'utiliser à votre convenance une arme pour détruire à tir les espèces nuisibles. Il vous permet uniquement d'utiliser des pièges. Cependant, l'utilisation d'une carabine de type 9 ou 12 mm est permise pour la mise à mort d'une espèce nuisible régulièrement capturée dans un piège.

Afin de limiter et d'ôter toute interprétation, le piégeur non assermenté en qualité de garde particulier, transportera son arme sous housse et déchargée. L'arme sera chargée, sur les lieux et juste avant la mise à mort. La poursuite et le retour, se fera dans les mêmes conditions.

En aucun cas, l'arme ne pourrait être utilisée pour tirer une espèce même nuisible, qui ne serait être prise au piège, sans s'exposer à des sanctions.

CONCLUSION

Nous souhaitons que ces cours théoriques et pratiques vous aient permis de mieux connaître :

- les espèces prédatrices : leur mode de vie et leur incidence sur la faune,
- la nouvelle législation,
- les nouvelles méthodes de piégeage.

En espérant que ces quelques heures de formation vous aient été bénéfiques et aient répondu à toutes vos questions, il vous reste maintenant à les mettre en application sur le terrain en ayant conscience que ce n'est pas uniquement par le piégeage que vous résoudrez les problèmes actuels de la chasse.

Cet agrément vous donne des responsabilités : à vous de les assumer dans le respect de la loi et des animaux.

La fédération reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



LEXIQUE

Colporter : Transporter des marchandises de place en place pour les vendre.

Déféquer : Expulser les matières fécales.

Dimorphisme sexuel : Ensemble des caractères non indispensables à la reproduction et qui permettent de distinguer les deux sexes d'une espèce (ex. le poids).

Echinococcose : Maladie provoquée par l'échinocoque ou par sa larve.

Echinocoque : Espèce de ténia vivant dans l'intestin des carnivores à l'état adulte et dont la larve se développe dans le foie de plusieurs mammifères.

Enrésinement : Introduction de résineux par plantation au détriment des feuillus.

Laisées ou excréments : Résidus de la digestion évacués par les voies naturelles.

Monogame : Qui ne peut avoir à la fois qu'un seul conjoint légitime.

Omnivore : Qui se nourrit aussi bien de chair que de végétaux.

Ovo-implantation différée : C'est un phénomène de la reproduction. L'ovule est fécondé mais le développement de l'embryon va être bloqué pendant un temps déterminé. Son implantation dans la paroi utérine n'intervient que plus tard. Ce n'est qu'à partir de ce moment que commence la vraie gestation.

Proies carnées : Qui se composent de viande uniquement.

Rut : Etat physiologique des mammifères qui les pousse à rechercher l'accouplement.



: Sigle femelle



: Sigle mâle